UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES VALEURS MOBILIÈRES

dans les liquidations

SPÉCIALEMENT EN MATIÈRE DE RAPPORT ET DE RÉDUCTION

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, le 28 juin 1930

PAR

Marcel DUMONT

Sous la présidence de M. Marc DESSERTEAUX, *Professeur*

Suffragants : { MM. GUILLOIS, LOUIS-LUCAS, } *Professeurs*

BESANÇON

IMPRIMERIE MILLOT FRÈRES

20, RUE GAMBETTA, 20

1930

LES VALEURS MOBILIÈRES

dans les liquidations

SPÉCIALEMENT EN MATIÈRE DE RAPPORT ET DE RÉDUCTION

A MES PARENTS

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES VALEURS MOBILIÈRES

dans les liquidations

SPÉCIALEMENT EN MATIÈRE DE RAPPORT ET DE RÉDUCTION

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, le 28 juin 1930

PAR

Marcel DUMONT

Sous la présidence de M. Marc DESSERTEAUX, *Professeur*

Suffragants : { MM. GUILLOIS, LOUIS-LUCAS, } *Professeurs*

BESANÇON

IMPRIMERIE MILLOT FRÈRES

20, RUE GAMBETTA, 20

—

1930

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

LES VALEURS MOBILIÈRES

dans les liquidations

SPÉCIALEMENT EN MATIÈRE DE RAPPORT ET DE RÉDUCTION

INTRODUCTION

La dévaluation de l'étalon de mesure monétaire ; — qu'est venue légalement consacrer la loi du 28 juin 1928, en fixant la valeur de notre franc par un poids d'or fin de près de cinq fois inférieur à celui d'autrefois, a eu pour conséquence de modifier l'incidence des divers éléments qui concourent à l'appréciation des valeurs mobilières.

Là où l'on parlait auparavant de titres à revenu fixe et de titres à revenu variable, on parle surtout maintenant de valeurs « or » et de valeurs « papier ».

Si ces dernières, qui expriment de simples créances d'argent (*rentes sur l'Etat et sur particuliers, obliga-*

tions), et dont les cours se trouvent commandés en grande partie par le taux du loyer de l'argent, n'ont varié que dans des limites numériquement étroites ; il en est autrement des valeurs « or » qui expriment, elles, une créance d' « actif ».

Leurs cours représentent, théoriquement du moins, une fraction du capital social des entreprises et ce sont elles qui se sont révélées les véritables bénéficiaires de la stabilisation, en raison du « réajustement » progressif de leurs cotations aux chiffres des actifs sociaux réévalués en francs de 1928.

Telles sont les actions et parts d'intérêts dans les sociétés de capitaux ou de personnes, dont la valeur s'est considérablement « enlevée », et dont les cours, pour des raisons diverses, continuent à marquer des écarts souvent très importants dans l'espace de quelques mois.

⁂

C'est dans ces conditions que se pose, en ce qui concerne les valeurs mobilières, la question du moment de l'évaluation des biens soumis à liquidation, qui, dans une période de stabilité, ne présente guère qu'un intérêt de doctrine.

On sait que l'opinion dominante englobe les valeurs mobilières dans la catégorie des meubles et leur fait par suite application des textes qui les concernent.

Ces errements produisent des résultats particulièrement choquants dans les liquidations de successions mobilières, quand il y a lieu à rapport et à réduction.

Pour obéir à la lettre du Code, le liquidateur se place à des époques successives pour faire les différentes estimations qui concourent à la liquidation : non seulement pour l'estimation des biens qu'il placera dans chaque lot, mais encore pour la fixation de la part de chacun des réservataires et légataires de la quotité disponible, qu'il calcule sur la base de la valeur des biens au moment du décès (biens extants et biens donnés, art. 922); cependant que la détermination des rapports en moins prenant auxquels peuvent être soumis les donataires de meubles se fera sur la base de la valeur des biens donnés au jour de la donation (art. 868).

Une telle procédure heurte non seulement le sens commun, mais elle aboutit à des difficultés « techniques » considérables.

Il est facile de concevoir qu'en raison du jeu des deux articles 868 et 922, les mêmes biens mobiliers *vont figurer* avec leur valeur au décès, *dans la masse de calcul de l'article 922, pour déterminer la part de chacun ; alors qu'ils entreront avec leur valeur* au jour de la donation *dans la masse à partager.*

Si les biens donnés ont augmenté au diminué de valeur depuis la donation, ce qui est devenu la règle pour les valeurs mobilières, *la masse à partager se trouvera inférieure ou supérieure au chiffre de la fortune du* de cujus *tel qu'il a été fixé par le calcul de l'article 922, et le liquidateur sera placé devant des difficultés telles qu'il ne pourra trouver une solution qu'au moyen d'une large interprétation du droit.*

Nous nous efforcerons de l'y aider.

⁂

Nous situerons tout d'abord les articles 868 et 922 par rapport à la théorie générale du rapport et de la réduction, que nous exposerons sommairement.

Puis, dans une seconde partie, nous examinerons les quelques décisions de jurisprudence qui sont intervenues en matière de rapport et de réduction portant sur des valeurs mobilières.

La troisième partie sera consacrée à une étude critique de la doctrine, qui est abondante sur cette matière.

Enfin, nous exposerons nos idées personnelles et nous nous efforcerons de tirer de notre travail une conclusion pratique.

Nous terminerons par un bref examen de certains documents législatifs intéressants et par un aperçu de Droit comparé.

PREMIÈRE PARTIE

POSITION DU PROBLÈME

Rappel des textes

Nous rappelons ici le texte de l'article 868 et de l'article 922 C. civ., qui règlent, le premier, le mode d'évaluation des biens soumis au rapport, le second, le mode d'évaluation des biens soumis à la réunion fictive, en vue du calcul de la réserve et de la quotité disponible.

L'article 868 est ainsi conçu :

« Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins pre-
» nant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier *lors*
» *de la donation*, d'après l'état estimatif annexé à l'acte ;
» et, à défaut de cet état, d'après une estimation par
» experts : à juste prix et sans crue. »

Sur une observation de M. Malleville « que les meubles doivent être estimés suivant la valeur qu'ils ont à l'époque où la *sucession s'ouvre*... règle suivie à l'égard des immeubles, et qui doit l'être, à plus forte raison, à l'égard des meubles qui dépérissent par l'usage ;

» Que si le donateur les eût gardés, il faudrait bien les prendre dans l'état où ils se trouveraient... ».

Tronchet fit valoir « qu'il est juste de suivre des

règles différentes, pour les meubles que pour les immeubles : ceux-ci ne sont pas diminués par la jouissance, au contraire, l'usage est la seule jouissance qu'on puisse tirer des meubles, et cet usage les dégrade au profit du donataire ».

C'est cette opinion qui a triomphé devant le Conseil d'Etat [1].

Ce n'est donc pas, comme on l'a prétendu, par inadvertance que les rédacteurs ont situé au jour de la donation l'estimation des meubles donnés.

Voici maintenant le texte de l'article 922 du Code civil :

« La réduction *se détermine* en formant une masse » de tous les biens existants au décès du donateur ou » testateur. On y réunit *fictivement* ceux dont il a disposé » par donations entre vifs, d'après leur état à l'époque » des donations et *leur valeur au temps du décès* du do- » nateur.

» On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit » les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers » qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer. »

L'intention du législateur, en ordonnant cette reconstitution de la fortune du *de cujus*, se fait jour dans l'exposé présenté au Corps législatif par Bigot de Préameneu.

« La transmission d'une partie des biens aux héritiers en ligne directe est une des bases de l'ordre social. Les pères et mères et les enfants ont entre eux des devoirs qui

(1) Fenet, t. XII, p. 75.

doivent être remplis de préférence à de simples libéralités ;

» L'accomplissement de ces devoirs est la condition tacite sous laquelle ces libéralités ont pu être faites ou acceptées ; et dans le cas même où les donations n'auraient pas, lorsqu'elles ont été faites, excédé la quotité disponible, les donataires ne seraient point pour ce motif préférables à des héritiers directs, s'il s'agit pour les premiers d'un pur bénéfice et pour les autres d'un patrimoine nécessaire. La diminution survenue dans la fortune du donateur ne saurait même être présumée l'effet de sa malveillance à l'égard du réservataire. Ce sont ces motifs qui ont fait regarder comme indispensable de faire comprendre dans la masse des biens sur lesquels se calcule la quotité réservée par la loi, ceux qui auraient été donnés entre vifs » [1]... en les comptant pour la valeur qu'ils auraient entre les mains du donateur, c'est-à-dire pour leur valeur au jour du décès.

Cela fait donc deux époques différentes pour l'estimation des meubles donnés suivant qu'il s'agit de calculer le rapport ou la réduction, et, par voie de conséquence, deux évaluations différentes, pour une même masse de biens, si leur valeur au décès n'est pas la même qu'au jour de la donation.

(1) Fenet, t. XII, p. 538.

CHAPITRE PREMIER

De l'institution du rapport et de la réduction

Interprétation des articles 868 et 922

Tels sont les deux textes auxquels se heurte le praticien lorsque les biens donnés ont changé de valeur entre l'époque de la donation et celle du décès.

Pour bien en pénétrer l'esprit, il convient de rappeler les principes mêmes qui dominent la matière du rapport et de la réduction, dont ils constituent par ailleurs deux règles essentielles.

Nous pourrons nous demander alors si l'application qui en est faite aux valeurs mobilières ne conduit pas à des résultats contraires à la volonté du législateur.

La question se trouvera posée de savoir qui doit l'emporter de l'esprit ou de la lettre de la loi.

I.

Le rapport est la réunion à l'actif héréditaire des biens dont le défunt a disposé à titre gratuit au profit de ses héritiers, ou des sommes dont ceux-ci peuvent se trouver « débiteurs » envers le défunt ou envers l'hérédité [1].

L'intention du législateur est de rétablir entre les cohéritiers, agissant en vertu de leur seul droit héréditaire, et actuellement appelés à la succession, une égalité que le *de cujus*, à défaut d'une manifestation de volonté contraire, est présumé n'avoir pas voulu rompre, au moyen des libéralités ou avantages pécuniaires qu'il a pu consentir, sa vie durant, à quelques-uns d'entre eux, et qui, dans son esprit, n'étaient que de simples avancements d'hoierie.

On retrouve ici cette même recherche de l'égalité entre héritiers du sang, chère aux hommes de Brumaire, et qui domine toute la matière du partage, dont le rapport n'est qu'un incident.

Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, agissant en vertu de sa seule vocation héréditaire. Il n'est pas dû aux créanciers ou aux légataires du *de cujus*. Ceux-ci ne peuvent se remplir que sur les biens « extants » au décès, quand même ils seraient insuf-

(1) L'art. 829 C. civ. pose en ces termes la règle du rapport : « Chaque cohéritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur. »

Sur la confusion à laquelle pourrait donner lieu le terme « débiteur » employé par la loi, voir Bertheaud, thèse, Dijon, 1924, chap. I, p. 25.

fisants. Ils n'ont aucune action sur les biens qui ont été remis par les cohéritiers à titre de rapport (art. 857).

Le rapport se réalise soit par la remise réelle, effective, à la masse à partager, des biens qui ont fait l'objet de la donation ; soit par la simple imputation de la valeur des biens donnés, sur la part d'attribution du cohéritier.

Dans le premier cas, on dit que le rapport se fait en nature : c'est la règle pour les immeubles [1].

Le donataire est constitué débiteur d'un corps certain. Ce sont les cohéritiers qui profitent de la plus-value acquise par l'immeuble, sauf à tenir compte au donataire des impenses qu'il a pu faire (art. 861 et 862) ; et qui en subissent la moins-value, comme ils en supporteraient la perte totale, sauf le cas de faute du donataire.

On a pu dire très exactement que le donataire soumis au rapport en nature ne rapporte pas le risque de la chose.

Pour les meubles, la règle est, au contraire, que le rapport se fait en moins prenant, par imputation sur la part de réserve du donataire [2] et sur le pied de la

(1) Le rapport en moins prenant sur le pied de la valeur au jour de l'ouverture de la succession, qui est d'ailleurs équivalent (art. 860, argument *a contrario*, et 861) constitue l'exception.

(2) Cette imputation sur la réserve des libéralités rapportables soulève une difficulté grave lorsque le montant de l'avancement d'hoierie dépasse la part de réserve du donataire.

La jurisprudence s'est fixée dans ce sens que l'avancement d'hoierie, étant entièrement rapportable, doit s'imputer sur la réserve globale des enfants, et ce n'est qu'au cas où la

valeur des biens lors de la donation. C'est notre article 868.

Le donataire est débiteur non plus d'un corps certain et déterminé, *mais d'une valeur*, il en résulte que le donataire ne se trouve pas libéré par la perte de la chose et que les risques reposent exclusivement sur sa tête, conformément à l'adage *res perit domino*.

Ainsi se conclut, entre le *de cujus* et plus tard la succession d'une part, et le donataire d'autre part, une sorte de forfait dont le caractère se trouve d'ailleurs accusé par la rédaction de l'article 868 : « le rapport se fait sur le pied de la *valeur* du mobilier lors de la donation... », et dont le législateur fait la contre-partie de la qualité de propriétaire incommutable qu'il consent au donataire de meubles [1].

Et c'est précisément parce que le législateur a entendu constituer le donataire de meubles débiteur d'une valeur,

valeur donnée dépasserait la réserve totale que l'excédent s'imputerait sur le disponible, parce que les donataires plus récents ne peuvent pas réclamer leurs libéralités sur les biens rapportés.

(1) Il en résulte notamment : que le rapport d'une valeur de Bourse à la succession de la personne qui l'a constituée en dot doit être fait non pas en nature, mais en moins prenant, conformément à l'évaluation du contrat de mariage.

De même : le prélèvement par un cohéritier auquel le rapport est dû, à raison de la donation de titres de Bourse faits à l'un de ses cohéritiers, ne peut s'exercer que jusqu'à concurrence d'une valeur égale à celle des objets donnés, au moment de la donation, alors même qu'il s'agit de corps certains, semblables entre eux, dont les uns ont été donnés et dont les autres se retrouvent dans la succession (v° le très intéressant arrêt Cass. req. 9 février 1880, D. P. 80.1.313. Succession Casimir-Périer).

qu'il l'a soumis au rapport en moins prenant au lieu de lui imposer le rapport en nature.

Ce qu'il faut bien remarquer, c'est que l'article 868, s'il déroge à la règle générale, n'en demeure pas moins dans le cadre de l'institution.

Dans l'esprit des rédacteurs, l'avancement d'hoierie constitue un bénéfice viager ; la SUBSTANCE de la donation ne doit pas être consommée, mais conservée par le donataire, à qui il refuse *tout enrichissement* direct au détriment de la succession.

Or, en matière de meubles, le seul moyen de parvenir à ce résultat était de constituer le donataire débiteur de leur valeur au jour de la donation, puisque, de l'aveu même des rédacteurs, « l'usage est la seule jouissance qu'on puisse tirer des meubles, et cet usage *les dégrade* AU PROFIT du donataire ».

Il en va tout autrement pour les immeubles dont la valeur se retrouve, par hypothèse, la même à l'époque de la donation qu'à celle de l'ouverture de la succession. Mais le doute n'est pas possible quant au but poursuivi par les rédacteurs de l'article 868, qui est de plier un cas d'espèce aux principes mêmes qui sont à la base de l'institution du rapport.

II.

La réduction est la sanction du droit qui appartient aux héritiers [1] en ligne directe sur la fraction du patrimoine que la loi rend indisponible pour la réserver aux ascendants et descendants, privilégiés ou ordinaires.

Cette masse indisponible s'appelle « réserve ». Le législateur de 1804 a vu surtout, dans la réserve, plutôt qu'un *officium pietatis*, une des bases essentielles de l'ordre social [2]. Ceci explique qu'il ait fait de cette institution du droit français, une institution d'ordre public que le *de cujus* n'est pas libre d'éluder par une simple manifestation de volonté (Cass. civ., 14.1.56 ; D. P., 56.1.67), comme il lui est loisible de le faire en ce qui concerne l'obligation au rapport.

Les réservataires sont propriétaires par indivis, *jure proprio*, de la part d'hérédité que la loi leur réserve, et leur droit s'analyse non point en une simple créance, comme dans le Code allemand, mais en un véritable droit de propriété, avec, pour le sanctionner, l'action en réduction qui est une action réelle, une sorte de revendication, ouverte aux seuls bénéficiaires de la réserve ou à leurs ayants-cause et qui leur permet de suivre les biens même entre les mains des tiers.

La Cour de cassation jugeait tout récemment encore

(1) *Pars hereditatis*, et non plus *pars bonorum*, comme la légitime du droit romain. Pour avoir droit à la réserve, il faut se porter héritier.

(2) V° Fenet, t. XII, p. 358. — Exposé de Bigot de Préameneu au Corps législatif.

(Cass. req., 11 déc. 1918 ; S. 1921.1.309) que les réservataires ne sont pas les ayants-cause du *de cujus*, mais qu'ils agissent en vertu d'un droit qui leur est propre, qui est dans leur patrimoine et qui passe à leurs héritiers (rapp. art. 921 C. civ.).

Si nous insistons sur ce caractère de la réserve, c'est pour situer plus exactement l'article 922, dont la règle a précisément pour but d'éviter que le *de cujus* fasse échec, par des dispositions entre vifs, au droit de propriété des réservataires sur cette partie du patrimoine du défunt, que Bigot de Préameneu appelait le « patrimoine nécessaire ».

Le moyen employé à consisté à reconstituer « fictivement » le patrimoine du *de cujus* tel qu'il se serait retrouvé entre ses mains au jour de son décès, s'il n'avait fait aucune disposition à titre gratuit, de façon à s'assurer qu'il a bien conservé la portion de son patrimoine que le législateur rend indisponible entre ses mains et dont la quotité est fixée par les articles 913 et 1098 C. civ.

La conséquence logique de la fiction créée par le législateur est qu'il ne faudra tenir compte, dans l'évaluation des biens à l'époque du décès, ni de la plus-value ni de la moins-value qui pourraient être imputées au fait ou à la faute du donataire.

Ce que les rédacteurs expriment en disant que les biens seront réunis « d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au décès du donateur ».

Cela revient à dire que les augmentations *naturelles* de la chose donnée doivent seules être prises en considération pour déterminer la plus-value, et, par voie

de conséquence, que la chose donnée doit être estimée déduction faite des améliorations dues *à l'industrie* et aux impenses du donataire.

Chacun se trouve d'accord sur cette interprétation du deuxième alinéa de l'article 922, qui se trouve par ailleurs confirmée par une jurisprudence constante et par la quasi-unanimité des auteurs [1].

Mais il va de soi que cette appréciation de « l'industrie », du « fait » du donataire, est purement subjective. C'est pourquoi la doctrine et la jurisprudence sont arrivées à des solutions divergentes *en fait*, lorsqu'il s'est agi de la plus-value acquise par des valeurs de Bourse entre l'époque de la donation et celle du décès.

Ce qu'il convient de noter également, pour la suite de notre travail, c'est l'influence de l'idée d'appauvrissement du donateur en matière de réduction, indépendamment de toute idée d'enrichissement de la part du donataire, comme cela a lieu en matière de rapport.

En effet, il ne s'agit plus ici d'égalité entre cohéritiers, mais bien d'une véritable indisponibilité qui affecte les biens du donateur, à concurrence d'une certaine fraction de la valeur globale de son patrimoine tel qu'il est censé être demeuré entre ses mains.

Il en résulte que la loi se montre plus rigoureuse qu'en matière de rapport, puisqu'elle fait rentrer dans le patri-

(1) Dans ce sens : Aubry et Rau, *C. droit civ. franç.*, 4e éd., t. X, § 684 *b*, et 5e éd., t. XI, § 684 *b* ; — Huc, *Comm. th. et prat. du C. civ.*, t. VI, § 171 ; — Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, 10e éd., t. III, n° 3090 ; — Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donat. entre vifs et testament*, t. I, nos 904 et suiv. ; — Colin et Capitant, *C. élém. dr. civ.*, t. III, p. 720 ; — Cass. civ. 30 juin 1910 ; D. P. 14.1.25.

moine du défunt donateur tout ce dont il s'est appauvri, de façon à porter un jugement sur sa gestion et à fixer la part *légale* de chacun.

C'est la raison pour laquelle certains auteurs soutiennent que toutes les libéralités émanées du défunt doivent entrer dans la composition de la masse fictive de l'article 922, sans qu'il y ait lieu de faire aucune distinction entre les libéralités prises sur le capital et celles prises sur les revenus (1).

Il nous suffira de noter, pour préciser la portée de l'article 922, que la jurisprudence, après une période d'hésitation vers la fin du siècle dernier et jusqu'aux environs de 1910, où elle semble considérer non pas l'origine des deniers, mais la cause et la nature de la libéralité, pour décider s'il y a lieu à réduction, est actuellement fixée dans ce sens que les libéralités manifestement prises sur les revenus ne doivent pas être comprises dans la masse de calcul de l'article 922, parce que le donateur ne s'est pas appauvri, au sens strict du mot, mais a simplement négligé de s'enrichir en capitalisant ses revenus.

(1) Dans ce sens, not. : Bertheaud, thèse, Dijon, 1924, *Du rapport et de la réduction des donations portant sur des fruits ou des revenus.*

CHAPITRE II

Du rapport réel et du rapport fictif

Après avoir situé chacun des articles 868 et 922 par rapport à la théorie générale du rapport et de la réduction, il nous reste à montrer comment ils jouent dans les liquidations.

Nous avons vu que l'article 868 règle un incident du partage. C'est donc, en l'espèce, d'une opération réelle, effective, qu'il s'agit, et qui consiste pour l'héritier à remettre à la succession la valeur au jour de la donation de l'avancement d'hoierie qui lui a été consenti.

C'est une modalité d'exécution du partage.

L'article 922 institue, au contraire, un mode de calcul qui doit permettre au liquidateur de s'assurer que le « patrimoine nécessaire » n'est point entamé.

C'est une opération *avant dire droit* qui n'affecte pas la validité des actes de disposition faits par le *de cujus*. Elle a lieu sur le papier et n'a d'autre but que de fixer par un chiffre la masse, en fonction de laquelle seront déterminées la réserve et la quotité disponible.

Les biens donnés y *figurent* tout simplement, pour leur valeur actuelle. Il ne s'agit pour eux que d'une

réunion fictive. D'où l'expression de rapport fictif par opposition au rapport réel réglé par l'article 868.

On s'explique dès lors que ces deux « rapports » coexistent dans une même liquidation, à l'égard d'une même masse de biens, puisqu'ils sont différents dans leur but comme dans leurs moyens. L'opération de l'article 868 tend à rétablir l'égalité entre cohéritiers agissant en vertu de leur seule vocation héréditaire. Le calcul de l'article 922 sert à fixer le chiffre de la réserve et de la quotité disponible.

Une fois ces chiffres fixés, la masse de calcul de l'article 922 s'évanouit, et l'imputation de la réserve comme la réduction des dons nécessaire pour la compléter, s'exercent sur la masse *effective* du partage, qui comprend les biens « extants » et les biens rapportés suivant les règles des articles 843 et suiv.

La conséquence en est que les meubles donnés y sont comptés avec leur valeur au jour de la donation, conformément à l'article 868, qui est seul applicable entre cohéritiers, pour le rapport comme pour la réduction [1].

Il en résulte donc un écart entre les masses « réelle » et « fictive » d'autant plus sensible que la valeur des meubles au décès est plus différente de celle du jour de la donation.

(1) Pour tous autres que les cohéritiers, — renonçants, légataires, — c'est la règle générale qui s'applique. Les biens sont comptés pour leur valeur au jour du décès ; et c'est sur cette estimation qu'ils subissent la réduction, même au cas d'aliénation des meubles donnés. Cela fait donc deux évaluations différentes pour le même bien, suivant la qualité des personnes qui le détiennent.

Il va de soi que l'anomalie est d'autant plus sensible, lorsque la donation a porté sur des valeurs mobilières dont les plus ou moins-values atteignent parfois des chiffres considérables en peu d'années. Cependant qu'une jurisprudence aujourd'hui constante et une doctrine dominante leur font application des articles 868 et 922 [1].

Nous aurons l'occasion de revenir, dans la suite de notre travail, sur les arguments qui ont été présentés pour ou contre cette extension des articles 868 et 922 aux valeurs mobilières. Qu'il nous suffise de noter pour l'instant que leur application aux meubles incorporels, tels que créances, rentes sur l'Etat ou sur particuliers, actions ou parts d'intérêts dans les sociétés, constitue une donnée de notre droit positif actuel

(1) *Dans le sens de l'application de l'art. 868, voir notamment :* Bordeaux, 8 décembre 1869, et, sur pourvoi, Req. 20 juillet 1870 ; S. 1871.1.21 ; Paris, 8 janv. 1878 ; D. P. 79.2.4 ; Req. 9 février 1880 ; D. P. 80.1.313 ; — et en doctrine : Demolombe, t. XVI, p. 547 à 551 ; Aubry et Rau, 5e éd., t. X, p. 634, texte et note 7 ; dans le même sens, notamment : Chabot, Toullier et Duvergier, Demante.

Dans le sens de l'application de l'art. 922, voir notamment : Cass., 14 décembre 1830 ; S. 31.1.107 ; Aix, 30 avril 1883 ; S. 33.2.542 ; Bordeaux, 12 mars 1834 ; S. 35.2.109 ; Colmar, 29 avril 1852 ; *Journ. du Palais*, 1854.2.387 ; — et en doctrine, notamment : Demolombe, t. XIX, n° 391 ; Aubry et Rau, 5e éd., t. VII, p. 195, § 684 *b*, texte et note 5 ; Planiol, 10e éd., t. III, n° 3090.

CHAPITRE III

Difficultés qui naissent des articles 868 et 922

Soit, par hypothèse, un père de famille ayant laissé deux enfants légitimes, dont l'un, donataire en avancement d'hoierie de valeurs mobilières valant 60.000 fr. au jour de la donation ; et aussi un légataire de la quotité disponible.

Les valeurs données ont bénéficié d'une plus-value depuis l'époque de la donation :

A. — *Formation de la masse d'attribution de l'article 922 :*

Biens extants au décès.....	150.000	»
Biens donnés (évalués au temps du décès), article 922.....	90.000	»
	240.000	»
Quotité disponible : 1/3 (article 913)....	80.000	»
Réserve globale.....	160.000	»

Moitié à chacun des enfants : 80.000 fr.

B. — *Formation de la masse de partage de l'article 868 :*

Biens extants.....	150.000	»
Biens donnés, évalués au jour de la donation (art. 868).....	30.000	»
	180.000	»

Différence en moins : 60.000 fr.

La masse de partage est inférieure à la masse d'attribution d'une somme de 60.000 fr. qui représente la plus-value des titres donnés en avancement d'hoierie.

La question se pose de savoir qui, du légataire de la *quotité* disponible ou des réservataires, doit supporter le déficit, par rapport à sa part d'attribution telle qu'elle a été fixée par l'article 922.

Le liquidateur est enfermé dans un dilemme.

S'il commence par servir le légataire à concurrence de 80.000 fr. en valeurs prélevées sur les biens extants (art. 857), il ampute la réserve globale de 60.000 fr., puisqu'il ne reste aux enfants que 70.000 fr. de biens extants auxquels viennent s'ajouter les 30.000 fr. de biens rapportés, ce qui fait un total de 100.000 fr. pour une réserve légale de 160.000 fr.

Vont-ils se retourner tous les deux contre le légataire ? Celui-ci leur objectera qu'il n'a touché que la portion disponible de la succession, telle qu'elle fut fixée, conformément aux prescriptions de l'article 922.

Si le liquidateur impute au contraire cette « hors masse » de 60.000 fr. sur le chiffre de la quotité disponible, cette dernière est réduite à 20.000 fr., contraire-

ment à la volonté du donateur, qui a bien entendu conserver la disposition d'une somme égale au tiers de son patrimoine.

Mais il peut arriver aussi que les valeurs mobilières aient subi une moins-value depuis l'époque de la donation :

A. — *Formation de la masse d'attribution de l'article 922 :*

Biens extants au décès.....	150.000	»
Biens donnés (évalués au jour du décès), article 922.....	15.000	»
	165.000	»
Quotité disponible : 1/3 (art. 913).....	55.000	»
Réserve globale	110.000	»

Moitié à chacun des enfants : 55.000 fr.

B. — *Formation de la masse de partage de l'article 868 :*

Biens extants	150.000	»
Biens donnés (évalués au jour de la donation), art. 868.....	30.000	»
	180.000	»

Différence en plus : 15.000 fr.

Dans ce cas, c'est la masse d'attribution de l'article 922 qui se trouvera inférieure à la masse de partage de l'article 868. Après avoir rempli chacun de sa part légale, il y aura encore un reliquat de biens à partager. Sur quel texte le liquidateur pourra-t-il se baser pour en faire la répartition ?

De cohéritier à cohéritier, abstraction faite de tout conflit avec l'article 922, l'article 868 donne des résultats tout aussi choquants.

Dans notre espèce, les biens que l'enfant donataire a déjà en mains valent effectivement 90.000 fr., alors que sa part de réserve est de 80.000 fr. Non seulement, il ne remet rien à la succession, bien plus il prélève encore une partie des biens existants pour « compléter » sa réserve... Sous prétexte d'égalité, il s'apportionne à concurrence de (90.000 + 50.000) = 140.000 fr., alors qu'en tout état de cause son cohéritier n'aura que 80.000 fr. de biens existants.

L'enfant non donataire va-t-il se retourner contre son cohéritier ? Celui-ci lui objectera qu'il n'est tenu de rapporter que 30.000 fr. par application de l'article 868, et que c'est au seul cas où l'estimation des valeurs qui lui ont été données, évaluées sur la base de l'article 868, serait supérieure à sa part légale de réserve calculée conformément à l'article 922, qu'il pourrait être tenu de remettre le surplus, à titre de réduction.

Et la règle jouerait quand bien même, à la suite d'une hausse très considérable des valeurs, la masse de partage se trouverait inférieure au chiffre même de la réserve globale [1].

(1) Dans notre espèce :

A. — *Formation de la masse de l'art. 922 :*

Biens extants au décès.....	150.000 »
Biens donnés évalués au jour du décès.....	450.000 »
	600.000 »

Quotité disponible 1/3, 200.000 fr.
Réserve globale, 400.000 fr.
Moitié à chacun des enfants, 200.000 fr.

Les anomalies surgissent presque avec chaque espèce... On peut imaginer l'hypothèse de deux cohéritiers, chacun donataire en avancement d'hoierie, mais dont l'un a reçu des titres dont la valeur a baissé alors que son cohéritier a reçu d'autres titres dont les cours se sont relevés. Le moins favorisé se trouve dans l'obligation de renoncer ou d'accepter une grosse injustice.

De tels résultats confinent au paradoxe. Quoi d'étonnant, dès lors, à ce que de forts bons esprits se reprennent à douter de l'exactitude juridique de l'extension que l'on fait des articles 868 et 922 aux valeurs mobilières ?

(*Suite note 1 page 34.*)

B. — *Formation de la masse de l'art. 868 :*

Biens extants	150.000	»
Biens donnés, évalués au jour de la donation..	30.000	»
	180.000	»

L'enfant donataire conserve 450.000 fr. de valeurs, qui lui sont comptées pour 30.000 fr. seulement, alors qu'en tout état de cause l'enfant non donataire ne trouve pas de quoi se remplir de sa réserve. Le légataire de la quotité disponible est réduit à zéro.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE

Peu de jurisprudence sur ces questions.

On peut l'expliquer par la fréquence des dons manuels et des donations déguisées.

Au surplus, les quelques affaires qui pourraient être portées devant les tribunaux sont vraisemblablement terminées par transaction, pour éviter les « reprises et pénalisations » énormes que ne manquerait pas d'exercer l'Administration au vu d'un jugement qui lui révélerait le plus souvent l'existence de fraudes dans les déclarations auxquelles étaient assujetties les parties.

Enfin, il faut remarquer que les circonstances économiques, qui sont à la base des difficultés que nous avons signalées, sont trop récentes encore pour avoir porté toutes leurs conséquences dans le domaine qui nous intéresse.

Les quelques décisions relevées concernent des cas de plus-value des valeurs mobilières données et sont venues aboutir à deux arrêts Cass. req., où les rédacteurs se rejoignent sur ce principe que l'augmentation pro-

venant de l'industrie ou des impenses du donataire ne doit pas entrer en compte pour le calcul de l'article 922 ; en d'autres termes, qu'il n'y a pas lieu, dans l'évaluation en vue du calcul de la quotité disponible, des biens donnés entre vifs par le défunt, de tenir compte de la plus-value due au « *fait* » du donataire [1] (Rapp., p. 17 et suiv.).

Il est remarquable, toutefois, que la Cour de cassation, faisant application de ce même principe à deux espèces où les biens donnés étaient des valeurs mobilières, parvient à des solutions absolument opposées en 1870 et en 1910, parce qu'elle se montre dans sa dernière doctrine beaucoup moins libérale dans l'appréciation du « fait » du donataire de valeurs mobilières.

Ces arrêts et les décisions qui les ont précédés ont néanmoins un très gros intérêt dans la question qui nous occupe, parce que, d'une part, en s'orientant en dernier lieu vers une appréciation restrictive du fait du donataire, la Cour suprême donne toute son acuité au « conflit » des articles 868 et 922, et que, d'autre part, les juges ont été amenés, au cours de l'élaboration de ces diverses décisions, à affirmer vigoureusement certains principes essentiels pour l'application des articles 868 et 922 C. civ., dans le cadre du droit positif actuel.

(1) Voir aussi Civ. rej., 12 janvier 1915 ; D. P. 1919.1.85.

1re ESPÈCE. — Affaire Lefraise contre Lefraise

(Cour de Bordeaux, 8 déc. 1869 ; Cass. req., 20 juillet 1870 ; S. 1871.1.21.)

Le sieur Lefraise est décédé *ab intestat*, sans avoir fait de dispositions préciputaires.

Par contrat en date du 29 septembre 1849, il avait constitué à sa fille, dame Lefraise, une dot en numéraire, de 38.000 fr., à titre d'avancement d'hoierie, et avait assorti cette donation d'une « promesse d'égalité » dont il précisait lui-même la portée, qui était de lui interdire de faire soit directement, soit indirectement, aucune disposition qui puisse porter atteinte à la portion virile et héréditaire.

Par un autre contrat en date du 10 septembre 1860, il avait fait don à son fils, au même titre, de tous ses droits comme associé commanditaire dans la Société commerciale A. Nadaud et Cie pour l'exploitation du journal et de l'imprimerie du *Petit Charentais*. Ces droits étaient évalués au contrat à 38.319 fr. 38.

Il avait également assorti cette donation d'une clause aux termes de laquelle, si la commandite venait à baisser, le donataire ne devrait le rapport que de sa valeur au jour du décès ; qu'au cas de hausse, au contraire, le rapport serait dû de la valeur de la commandite au jour de la donation.

Lors de la liquidation, la dame Lefraise prétendit que la commandite donnée à son frère valait 150.000 fr., et qu'en raison de la promesse d'égalité faite à son profit, les biens donnés devaient être comptés pour le partage

conformément à l'article 922, c'est-à-dire à leur valeur au jour du décès.

La Cour de Bordeaux, sur appel d'un jugement d'Angoulême qui rejette la prétention de la demanderesse et ordonne l'estimation au jour de la donation, avait tout d'abord rappelé que les articles 868 et 922 disposent pour deux situations parfaitement distinctes et sans aucun rapport entre elles, et que l'article 868, qui ne fait aucune distinction entre les diverses natures de meubles, s'applique aux valeurs mobilières.

Puis, elle avait décidé qu'en l'espèce, Lefraise père n'avait point détruit le « forfait » de l'article 868 au moyen de la clause insérée dans le contrat de son fils, parce que la commandite avait augmenté de valeur, et que, pour cette hypothèse, la clause envisagée, en stipulant que le rapport aurait lieu sur le pied de l'estimation au jour de la donation, n'était autre chose que *l'expression du droit commun.*

Qu'en conséquence, Lefraise père, ayant stipulé pour une situation particulière qui ne s'est point réalisée, « la promesse d'égalité » se trouvait respectée et qu'il convenait de s'en remettre tout simplement aux règles communes en matière de rapport, exprimées en l'espèce par les articles 868 et 869 C. civ.

Qu'il n'en serait autrement que s'il était vrai, comme d° Lefraise le prétend, que les droits de son père dans la commandite avaient, à l'époque de la donation, une plus grande valeur que celle qui leur a été donnée dans l'acte ; auquel cas il y aurait lieu à rapport sur le pied de la valeur véritable de la commandite au jour de l'acte, en raison de l'avantage indirect ainsi constitué.

Mais qu'il résulte des circonstances de fait, que la va-

leur portée à l'acte est bien celle qu'avait la commandite au jour de la donation et que l'augmentation de la chose donnée est postérieure à cette donation.

« Attendu, dit l'arrêt, *que la commandite ayant augmenté de valeur, le rapport n'est dû que sur le pied de celle qu'elle avait lors de la donation*, et que, partant, cette plus-value, qui n'est après tout que le résultat de l'industrie des associés, doit profiter à Lefraise, pour le compte duquel, en cas de perte, la commandite aurait péri...; que l'achat, par la Société A. Nadaud et C^ie^, du journal *la Charente Napoléonienne* et la destruction d'une concurrence ruineuse pour elle, est un fait postérieur à la donation, que les résultats qui ont pu en résulter pour l'exploitation du *Charentais* et de son imprimerie, et auxquels Lefraise père n'a jamais participé, ne peuvent être d'aucune considération pour déterminer la valeur vénale des droits de Lefraise père dans la société *au moment où il les a transmis à son fils...; que Lefraise fils ne doit le rapport que sur le pied de la valeur indiquée*, la seule qui doive rentrer dans la succession du père comme détachée par anticipation... »

Pourvoi fut formé par la dame Lefraise pour violation des articles 922, 1083 et 844 C. civ. et fausse application de l'article 868.

Les juges suprêmes résolurent la question en fait plutôt qu'en droit. Se basant sur les appréciations souveraines des juges d'appel, que la plus-value de la commandite « n'était après tout que le résultat de l'industrie

des associés » postérieurement à la donation, la Chambre des requêtes rendit, le 20 juillet 1870, l'arrêt dont la teneur suit (S. 1871.1.21) :

« Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué » que la plus-value des biens donnés à Lefraise fils de- » puis le jour de la donation est le résultat de l'industrie » de la maison A. Nadaud et C^ie ;

» Qu'elle est surtout due à l'achat fait par cette société » d'un autre journal et d'une autre imprimerie et la » suppression d'une concurrence immense ;

» Que Lefraise père, donateur, n'a pas contribué à » ces causes de plus-value ;

» *Qu'en droit, les augmentations naturelles de la* » *chose donnée doivent seules être prises en considéra-* » *tion pour déterminer la plus-value*, que la chose don- » née doit être estimée déduction faite des améliorations » dues à l'industrie et aux impenses du donataire ;

» Qu'en présence de ces appréciations souveraines et » de ces principes, il faut reconnaître en fait que la va- » leur de la chose donnée à Lefraise fils *était la même* » *au jour de la donation et au jour du décès du dona-* » *teur*, et qu'il est inutile d'examiner en droit si la cause » doit être régie par l'article 922 ou 868. »

La Cour de cassation se trouvait ainsi amenée, pour la première fois, croyons-nous, à formuler la règle à suivre en ce qui concerne la plus-value acquise par les valeurs mobilières depuis l'époque de la donation et à préciser du même coup le sens du deuxième alinéa de l'article 922.

En l'espèce, les juges suprêmes ont considéré la plus-

value acquise par la commandite comme l'œuvre de tous les associés : du commanditaire aussi bien que de l'associé gérant. On n'a point manqué, à l'époque, de critiquer cette doctrine comme trop libérale, en raison de la nature de la Société A. Nadaud et C^ie^ et de la règle de non-immixtion du commanditaire, dont la portée n'est point d'ailleurs aussi absolue qu'on l'imagine communément.

Les juges ont pensé que le seul fait, par le commanditaire, de prendre part à la résolution qui constituait un emploi *extraordinaire* des fonds de la société, était œuvre positive, et que cette résolution, œuvre commune de tous les associés, était un élément essentiel du développement ultérieur de la société, dont l'augmentation de la valeur de la commandite n'était que l'expression.

Les diverses réactions qu'a déterminées cet arrêt dans la doctrine prouvent surtout que l'interprétation du *fait* du donataire de valeurs mobilières est chose extrêmement subjective. L'arrêt Cass. 30 juin 1910 que nous allons étudier en est une illustration.

2e ESPÈCE. — Affaire de la Bénédictine de Fécamp, Legrand contre Legrand

(Rouen, 3 juin 1907; S. 1909.2.177; Cass. req. 30 juin 1910; S. 1910.1.528; D. 1914.1.27; Caen, 26 août 1912.)

Etant établi que la seule augmentation « naturelle » des choses données doit entrer en compte pour la formation de la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible, la question posée devant les juges suprêmes était de savoir si la plus-value acquise par les actions d'une société anonyme (en l'espèce la Bénédictine) devait être considérée comme étant le fait de l'actionnaire donataire et à ce titre ne point figurer dans la masse de l'article 922.

L'arrêt de 1910, s'élevant au-dessus de considérations d'espèce, a affirmé une véritable doctrine lorsqu'il a posé en principe que la plus-value des actions d'une société anonyme ne saurait être réputée le fait de l'actionnaire donataire, tant que celui-ci n'a fait qu'exercer les droits qu'il tient de sa qualité d'actionnaire, parce que sa personnalité s'efface alors devant celle de la société.

En l'espèce, l'arrêt de 1910 a eu pour résultat de faire entrer la plus-value des actions Bénédictine dans la masse de calcul de l'article 922 et, ce faisant, elle a maintenu le conflit des articles 868 et 922, laissant à la Cour de renvoi le soin de dresser des directives pour le liquidateur.

Voici l'exposé du procès Legrand, qui a donné lieu à l'arrêt Cass. susvisé, réformant une décision de la Cour

de Rouen, sur appel d'un jugement du Tribunal d'Yvetot, après la liquidation établie par le notaire.

Le sieur Legrand, fondateur de la Bénédictine de Fécamp, est décédé le 20 mai 1898, à la survivance de sa veuve, qu'il avait épousée en secondes noces, et de 15 enfants, dont 4 du second mariage.

Il laissait un testament, en date du 23 octobre 1895, par lequel il léguait à sa femme tout ce que la loi lui permettait de donner, c'est-à-dire une part d'enfant le moins prenant (art. 1098 C. civ.), et aux quatre enfants du deuxième lit la quotité restant disponible sur le quart de sa fortune.

Plusieurs années auparavant, le sieur Legrand avait constitué à quatre de ses filles des dots. Il avait donné à Mme P..., et par avancement d'hoierie, 80 actions Bénédictine, évaluées 500 fr. chacune, soit 40.000 fr. Il avait fait la même donation à Mme D..., en avancement d'hoierie.

Quelques années plus tard, il constituait en dot à Mme L... des actions de la même société, mais comme celles-ci avaient augmenté de valeur, il ne lui en donna que 35 qu'il estimait valoir 40.000 fr. En outre, le contrat contenait une clause « en prévision du cas où lors du règlement des rapports il serait attribué à ces actions une somme supérieure au chiffre de l'estimation » et aux termes de laquelle il faisait donation à sa dite fille, par préciput et hors part, de la différence entre l'estimation qui serait alors donnée aux actions en question et la somme de 40.000 fr.

Enfin, Legrand attribuait à Mme B..., dernière des filles dotées, 14 actions, d'une valeur de 40.000 fr., avec

stipulation au contrat de la même clause de préciput que pour M^me^ L...

Au décès de Legrand, les actions « Bénédictine » cotaient 4.700 fr., et de graves difficultés s'élevèrent entre les héritiers, en raison de la plus-value acquise par les titres.

Pour la formation de la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible (article 922), le notaire avait compté les actions données pour leur valeur au temps du décès.

Mais, en ce qui concerne les imputations à effectuer, ensuite du rapport auquel étaient soumises les dames P., D., L. et B., le notaire avait fait une différence, en raison des stipulations de leurs contrats de mariage.

Pour les deux premières, il avait imputé la *valeur au décès* des actions données, c'est-à-dire la plus-value acquise par les titres, sur la réserve de chacune, puis pour l'excédent, sur la quotité disponible.

Pour les deux autres, et pour tenir compte de leur qualité de « donataires par préciput, de la différence entre la valeur des titres au jour de la donation et leur valeur au jour du décès », il avait imputé la *valeur des titres au jour de la donation*, sur la réserve de chacune, et la plus-value — préciputaire — sur la quotité disponible.

Les premiers juges, se basant sur la généralité des termes de l'article 922, avaient homologué le travail du notaire en ce qui concerne la composition de la masse de calcul et l'estimation au jour du décès des biens qui la composent.

Mais ils avaient jugé, assez curieusement, que la plus-

value acquise par les actions ne pouvait être considérée comme donnée ni en avancement d'hoierie, ni par préciput, et qu'il n'y avait pas lieu de l'imputer sur la quotité disponible pas plus que de la compter pour le rapport.

Ils réformaient, en conséquence, le travail du notaire sur ce point.

Appel de ce jugement fut interjeté pour violation des articles 868 et 922 notamment, et la Cour de Rouen rendit, le 3 juin 1907 [1], un arrêt infirmatif décidant qu'en l'espèce l'augmentation survenue dans la valeur des actions faisait partie du patrimoine des donataires et ne devait pas être comprise dans la réunion fictive.

« Attendu, dit l'arrêt, qu'*il est inutile d'examiner en » droit si la cause doit être régie par l'article 922 du Code » civil ou par l'article 868 du même Code* [2]; qu'en effet, » il est un fait constant, c'est que la plus-value des » actions Bénédictine données par Legrand aux dames » P., D., L., B., ses filles, n'est pas le résultat de l'exten- » sion naturelle de ces valeurs ; que cette plus-value » n'est pas davantage l'œuvre du donateur, mais bien » en réalité celle des donataires ; que c'est les donataires, » agissant en qualité d'actionnaires, qui ont prélevé » chaque année sur les bénéfices les sommes destinées » à amortir les valeurs sociales n'ayant pas de contre- » partie dans la caisse, tel que le fonds de commerce » apporté pour un million quatre cent mille francs, et » qui ont constitué des réserves permettant d'acquérir le

(1) S. 1909.2.177.
(2) Rapp. : arrêt 1870, *loco citato*.

» matériel et de fonder de nouveaux établissements né-
» cessaires pour agrandir le cercle des affaires, contri-
» buant ainsi à augmenter la valeur de leurs titres ; que
» ce sont encore les donataires en leur qualité d'action-
» naires qui, par suite de l'administration intelligente
» de la société par les directeurs et membres du Conseil
» d'administration, mandataires légaux de tous ceux qui
» possédaient des actions et qui, comme tels, avaient
» droit, aux termes des statuts, de stipuler pour eux,
» doivent être réputés avoir procuré à la Bénédictine sa
» prospérité actuelle ; qu'il est donc bien démontré que
» la plus-value, lors de l'ouverture de la succession, des
» actions données par Legrand à ses enfants, ne fait pas
» partie des biens donnés dont la réunion fictive à la
» masse est exigée par l'article 922 en vue de l'exercice
» de l'action en réduction, mais qu'elle constitue une
» propriété des donataires en tant qu'actionnaires, dé-
» pendant de leur patrimoine personnel et tout à fait
» étrangère à la succession du *de cujus ;* que c'est donc
» à tort que le notaire liquidateur et, après lui, les pre-
» miers juges, ont réuni fictivement à la masse, pour
» fixation de la quotité disponible, la plus-value acquise
» aux actions de la Bénédictine, données par avancement
» d'hoierie, dans l'intervalle qui a séparé le jour de la
» donation de celui du décès du *de cujus.* »

Pourvoi fut formé contre l'arrêt de Rouen pour violation des articles 529, 861, 868, 922 du Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1910, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'augmentation survenue dans la valeur des actions de la Bénédictine, données par Legrand à ses filles P., D., L., B., ne fait pas partie des biens donnés dont l'ar-

ticle 922 exige la réunion fictive, sous prétexte que cette augmentation devait être réputée l'œuvre des donataires agissant en qualité d'actionnaires, alors que l'arrêt ne constate aucun fait particulier et positif qui puisse les faire considérer comme les auteurs de la plus-value.

La Cour de cassation admit le pourvoi et, par arrêt du 30 juin 1910 (1), cassa la décision incriminée.

« Attendu, dit la Cour, que des termes de l'article 922 » du Code civil, il résulte que si pour le calcul de la quo- » tité disponible il faut, dans l'évaluation des biens » donnés entre vifs par le défunt, faire abstraction de » l'augmentation de valeur provenant du fait des dona- » taires et des tiers possesseurs, on doit tenir compte de » la plus-value due à toute autre cause, et qu'ainsi l'on » procède à l'égard de ces biens comme s'ils n'avaient » pas cessé d'être la propriété des donateurs.

» Attendu que pour déclarer dans l'espèce que la plus- » value dont ont bénéficié dans l'intervalle de la dona- » tion au décès de leur auteur, les actions de la Béné- » dictine données en dot par Legrand aux dames P., D., » L., B., est l'œuvre de celles-ci, l'arrêt attaqué s'est » fondé :

» 1° Sur ce que ce sont les donataires, agissant en qualité » d'actionnaires, qui, chaque année, ont opéré des pré- » lèvements sur les bénéfices pour amortir les valeurs so- » ciales n'ayant pas de contre-partie dans la caisse et qui » ont constitué des réserves permettant d'acquérir le ma- » tériel et de fonder de nouveaux établissements néces- » saires au développement de la société ;

» 2° Sur ce que ce sont encore les donataires en leur

(1) S. 1910.1.528 ; D. 1914.1.27.

» même qualité d'actionnaires qui, par l'intermédiaire » du directeur et des membres du conseil d'administra- » tion, leurs mandataires légaux, ont procuré à la Béné- » dictine sa prospérité actuelle.

» Mais, attendu que dans les sociétés anonymes la » personnalité des actionnaires s'efface devant celle de la » société ; qu'en prenant part aux délibérations des as- » semblées générales, lorsque d'après les statuts le » nombre des actions dont ils sont porteurs le leur » permettent, les associés agissent pour le compte et dans » l'intérêt de la collectivité sociale ; que les administra- » teurs, d'autre part, sont, ainsi que les directeurs, les » mandataires non des actionnaires pris individuelle- » ment, mais de la société ; qu'à la même époque toutes » les actions ont donc, en principe, la même valeur, et » qu'ainsi dans l'espèce aucun fait particulier n'étant » relevé *en ce qui les concerne*, les actions données par » Legrand aux dames P., D., L., B. auraient, s'il les » avait conservées, valu entre ses mains au jour de son » décès exactement ce qu'elles valaient alors entre les » mains des donataires.

» Attendu, par suite, qu'en jugeant que l'augmenta- » tion de valeur desdites actions ne faisait pas partie des » biens donnés dont l'article 922 du Code civil exige la » réunion fictive à la masse héréditaire pour le calcul » de la quotité disponible, la Cour de Rouen n'a pas » justifié sa décision et a méconnu ledit article, casse... »

La Cour de Rouen avait évité de se prononcer sur le fond de la question, en statuant en fait. La Cour de cassation, dans son arrêt de 1910, a préféré statuer en droit. Elle s'est trouvé amenée à confirmer d'une façon absolue

l'intégration de la plus-value des titres à la masse de l'article 922 pour tous les cas où le donataire n'a fait qu'exercer les droits qu'il tient de sa qualité d'actionnaire. Le « conflit » des articles 868 et 922 restait entier.

C'est à la Cour de Caen qu'a été confié le soin de réformer le jugement du Tribunal d'Yvetot et de donner des directives en vue de la liquidation Legrand.

Elle l'a fait dans un arrêt en date du 26 août 1912 [1], par lequel elle :

« Réforme le jugement dont est appel, mais seulement » sur les chefs par lesquels il s'est écarté des bases indi- » quées en ce qui concerne la plus-value des actions de » la Bénédictine de Fécamp, données par Legrand à » quatre de ces filles, et aux conséquences qui en dé- » coulent pour le règlement de la succession.

» Dit que Legrand a donné 40 actions de la Bénédictine » à chacune des dames P., D., L., et 14 actions de la » même société à la dame B.

» Dit que, pour le calcul de la réserve, ces actions se- » ront réunies fictivement aux biens existant au décès de » Legrand, d'après leur valeur au temps du décès [2].

» Dit que la part réservataire ainsi fixée sera touchée » par chacun des enfants Legrand avec des valeurs com- » posant la succession au décès, ou rapportées effective- » ment à la succession [3].

» Dit que la *plus-value* desdites actions ne sera pas » imputée sur la réserve ;

(1) *Recueil des arrêts*, Caen, 1912, p. 175.
(2) Art. 922.
(3) Rapp. : art. 857 C. civ.

» Dit que les dames P. et D. subiront sur leurs parts » réservataires un rapport en moins prenant égal à la » valeur des actions qui leur ont été données aux dates » des donations [1].

» Dit qu'en raison de la clause de préciput contenue » dans leur contrat de mariage les dames L. et B. subi- » ront sur leur réserve un rapport en moins prenant » égal pour chacune d'elles à la somme de 40.000 fr... »

La Cour de Rouen s'est trouvée de ce fait amenée à poser le principe de l'imputation sur la quotité disponible de la plus-value acquise par les valeurs mobilières depuis le jour de la donation. Sa décision est, à notre connaissance, la seule qui soit intervenue sur des difficultés de l'espèce.

Dans l'hypothèse d'un légataire de la quotité disponible en présence de réservataires, et pour le cas où la masse de l'article 868 est inférieure à celle de l'article 922, par suite de la hausse des valeurs données, c'est donc le légataire qui supportera ce déficit sur sa part légale d'attribution telle qu'elle est fixée par l'article 922 C. civ. [2].

(1) Art. 868.

(2) Cette solution apporte la réponse de la jurisprudence à la question que nous avons posée (ci-dessus, p. 31).

Pour reprendre l'exemple auquel nous nous étions arrêtés, nous arrivons à la solution suivante :

Masse de l'art. 922 :

Quotité disponible 1/3.....	80.000 »
Réserve globale.....	160.000 »
	240.000 »

Ainsi se trouve à nouveau affirmée dans la doctrine de l'arrêt de Rouen, le principe de l'intangibilité de la réserve et son corollaire la protection du réservataire à l'encontre des donataires et légataires.

En ce faisant, la Cour de Rouen s'est sagement imprégnée de l'esprit des rédacteurs, tel qu'il s'est trouvé affirmé par Bigot de Préameneu lors de la discussion au Corps législatif et tel qu'il se manifeste au surplus dans la rédaction définitive du Code civil, par les articles 917, 918 et 1016 notamment.

Malgré son orthodoxie apparente, la liquidation proposée par les juges de Rouen n'est pas sans graves inconvénients, puisque au lieu d'apaiser le conflit des articles 868 et 922 elle en affirme au contraire toutes les conséquences.

En ce qui concerne la succession Legrand, la part de réserve de chacune des filles dotées étant supérieure à son

(Suite note 2 page 52.)

Masse de l'art. 868 :

Biens existants.....	150.000	»
Biens donnés.....	30.000	»
	180.000	»

Chacun des réservataires se remplit intégralement par préférence au légataire de la quotité disponible. L'enfant donataire, au moyen d'un prélèvement de 50.000, puisqu'il est déjà apportionné (art. 868) à concurrence de 30.000 ; l'enfant non donataire au moyen d'un prélèvement de 80.000.

Il reste au légataire de la quotité disponible *20.000* (180.000 — 160.000) ; le déficit, soit 60.000, qui représente la plus-value acquise par les titres s'imputant sur la quotité disponible (arrêt de Rouen). L'enfant donataire se trouve détenir *actuellement :* 90.000 (valeur actuelle des titres donnés), + 50.000 (prélevés sur la masse) = 140.000. L'enfant non donataire ne reçoit que 80.000 de biens actuels.

rapport en moins prenant (art. 868), on ne peut envisager aucune remise réelle de l'une d'elles à la masse, à quelque titre que ce soit, et qui permit d'égaliser « actuellement » la part de chacun en sa qualité d'héritier.

Dans l'hypothèse même d'un rapport effectif de certains à la masse, la veuve légataire de la quotité disponible dans la limite d'une part d'enfant le moins prenant et les enfants du deuxième lit, légataires pour le surplus, ne sauraient bénéficier de ce rapport par suite de l'article 921, qui exprime que les légataires ne peuvent profiter de la réduction des dispositions entre vifs, et de l'article 857 qui porte que le rapport n'est pas dû aux légataires ; ils ne pourront obtenir que le maximum des biens existant au décès [1].

Cependant le *de cujus*, dans le but de maintenir l'égalité entre ses enfants, a pris soin de ne donner que 14 actions à la dame D. parce qu'elles valaient alors près de 3.000 fr. ; tandis qu'il en a donné 40 aux dames P. et D. et 35 à la dame L., pensant leur constituer à chacune une dot de 40.000 fr.

Au surplus, il a stipulé expressément un avancement d'hoierie de façon à se réserver la disposition de la quotité disponible, et c'est, bien assuré dans cette conviction, qu'il a disposé en faveur de sa veuve et des enfants du second lit. Or, par suite de l'imputation proposée par les juges de Rouen, la veuve se trouve réduite à une portion dérisoire des biens de la succession, alors que la plus grosse partie de la quotité disponible accroît aux filles dotées.

(1) Comp. : Henry, *op. cit.*, p. 107.

La volonté du défunt est méconnue et aussi l'esprit de la loi.

De tels paradoxes n'ont point échappé aux arrêtistes et aux auteurs, et on enregistre dans la doctrine d'intéressantes tentatives pour diminuer la portée de semblables conflits.

TROISIÈME PARTIE

ÉTUDE CRITIQUE DE LA DOCTRINE

I. — Partisans et adversaires de l'application des articles 868 et 922 aux meubles incorporels

De tous temps certains auteurs ont combattu, les uns l'application de l'article 868 aux meubles incorporels, les autres l'application de l'article 922 à toutes espèces de meubles.

De pareilles doctrines, inspirées en partie par les difficultés suscitées par l'application des articles 868 et 922, auraient tranché un point important du débat en supprimant la double évaluation.

Bien qu'elles aient contre elles la quasi-unanimité des auteurs et une jurisprudence définitivement affirmée, nous estimons, pour notre part, que leur intérêt n'est point périmé et que nous devons rappeler les arguments essentiels sur lesquels elles s'appuient.

a) *Ceux qui ont soutenu que l'article 868 ne s'applique pas aux meubles incorporels* s'appuient sur les arguments suivants :

1° Si l'on se réfère aux travaux préparatoires du Code civil, on arrive à cette conclusion que les rédacteurs

n'ont jamais eu en vue que les meubles corporels. Les raisons qu'ils donnent de la règle de l'article 868 sont concluantes à ce sujet : Malleville dit « que les meubles dépérissent par l'usage », et Tronchet « que l'usage est la seule jouissance qu'on puisse tirer des meubles et que cet usage les dégrade au profit du donataire ».

2° Cette interprétation se trouve au surplus confirmée par des arguments de fait. A l'époque où a été rédigé le Code civil, on ne connaissait guère, en dehors de certains meubles immobilisés, que le mobilier périssable. Les valeurs mobilières étaient presque totalement ignorées (Canal du Loing, Banque de France).

Elles ne sont vraiment apparues qu'au début de la seconde moitié du XIXe siècle, lors de la renaissance économique consécutive à la création des chemins de fer. Enfin de nouvelles formes de titres sont elles-mêmes apparues à mesure que l'appel au crédit public devenait plus pressant.

3° Dans l'ancien droit lui-même, la doctrine était divisée en ce qui concerne l'époque où l'on doit se placer pour l'estimation des meubles soumis à rapport.

Lebrun, dont se sont largement inspirés les rédacteurs, expliquait que le rapport des meubles qui ne se détériorent pas, tels que les perles et pierres précieuses, devait se faire sur le pied de la valeur de ces biens au moment de la succession [1].

4° Enfin, la rédaction même de l'article 868 est un argument décisif en faveur de son application aux seuls meubles corporels.

(1) Rapp. : Lebrun, *Successions*, liv. III, chap. IV ; S. III, n° 34 ; Pothier, *Successions*, chap. IV, art. 2, § 7.

Cet article prévoit, en effet, un état estimatif annexé à l'acte de donation. Or l'état estimatif n'est requis par l'article 948 C. civ. que pour les seules donations de meubles corporels.

On peut s'étonner que de pareils arguments n'aient point emporté l'adhésion de la doctrine et de la jurisprudence.

Celles-ci semblent, au contraire, avoir été déterminées surtout par des raisons d'opportunité.

Les partisans de l'application de l'article 868 aux meubles incorporels s'appuient sur ces faits :

1° Que l'expression « mobilier » qui se trouve dans le texte de l'article 868 est la même que celle de l'article 535 et comprend tout ce qui est censé meuble d'après les articles 527 et suivants ;

2° Qu'au surplus, le terme « mobilier » qui figure dans l'article 868 est pris en opposition avec le terme « immeuble » qui se trouve dans les articles 859 et 867, et reçoit de cette opposition son caractère d'absolue généralité [1] ;

3° Qu'enfin, si l'on n'admettait pas cette interprétation, il n'y aurait aucun texte dans le Code civil qui ait réglé le rapport des meubles incorporels.

b) *D'autres auteurs ont soutenu que c'est l'article 922 qui ne s'applique pas au mobilier.*

Suivant leur opinion, cet article ne vise que les donations immobilières. Les meubles, et partant les valeurs

(1) Voir dans ce sens, notamment : Aubry et Rau, 5e éd., § 634, n° 7 ; Demolombe, t. XVI, nos 547 et suiv.

mobilières, doivent toujours être évalués au jour de la donation, aussi bien pour le rapport réel que pour la formation de la masse de l'article 922.

Leurs arguments sont les suivants :

1° Dans l'ancien droit, la pratique était dans ce sens. Au surplus, POTHIER (*Donation entre vifs*, chap. 3, art. 5, § 3), déclare qu'il faut calculer la valeur des biens donnés à l'époque de la donation, et ne fait aucune distinction selon qu'il s'agit de rendre les parts égales ou de compter la légitime ; d'autre part, il n'applique pas la règle seulement aux biens corporels, mais y soumet aussi les donations d'offices.

Or, notre Code civil, en décidant explicitement que le rapport du mobilier a lieu sur le pied de la valeur des meubles à l'époque de la donation, a reproduit ces prescriptions coutumières. Il n'y a aucune raison pour que les rédacteurs aient voulu inclure dans ce texte une limitation quelconque et restreindre la portée de la règle exprimée par POTHIER.

2° Les partisans de cette doctrine tirent aussi un très gros argument des conséquences parfois décevantes de l'application de l'article 922 à des meubles dont la valeur s'est considérablement modifiée et des résultats singuliers que « *produirait* » l'application simultanée des articles 868 et 922 si on y lisait des règles différentes [1].

On a opposé à cette doctrine un argument d'ordre exégétique : l'article 922 parle des « biens donnés » —

(1) Dans ce sens : TOULLIER, 5e éd., t. V, p. 139 ; également DURANTON, t. VII, n° 342 ; GRENIER, *Traité des donations*, t. II, n° 637 ; TROPLONG, t. II, n° 974. — Rapprochez NAST, note sous Cass., 30 juin 1910 ; D. P., 1914.1.27.

c'est une expression générale qui confère à la règle une portée absolue.

Elle a également contre elle la volonté explicite du législateur, qui a entendu ne point suivre l'ancien droit et qui l'a exprimé lors de la discussion des motifs devant le Conseil d'Etat (séance du 12 ventôse an XII) [1].

Tronchet demandait que l'on estimât, lorsqu'on formait la masse des biens, les meubles au jour de la donation « ainsi qu'on l'avait adopté dans l'article 868 ». Bigot de Préameneu s'y opposa, en objectant que les raisons qui avaient fait adopter l'article 868 n'existaient point à l'égard des donataires soumis à réduction et qu'il y avait lieu, dans ce cas, d'évaluer les meubles au jour de l'ouverture de la succession [2].

On a fait remarquer enfin que l'article 922 repose sur cette idée que, pour connaître la portion des biens dont le défunt a pu disposer, il faut procéder comme s'il n'avait fait aucune disposition et que les biens donnés fussent restés sa propriété, et qu'à ce point de vue il n'y a certainement aucune distinction à faire entre les meubles et les immeubles.

Qu'au surplus, il ne s'agit pas ici du règlement des

(1) Fenet, *op. cit.*, t. XII, p. 350 ; Locré, *Législ. civile*, t. II, p. 199.

(2) « D'abord, disait-il, le premier rapporte pour rendre les parts égales entre tous les copartageants ; le second n'est tenu que de compléter la légitime. Ensuite, le donataire a eu le droit de disposer, d'user, d'abuser pendant toute la vie du donateur, c'est-à-dire pendant tout le temps que la donation, ne pouvant être attaquée, lui attribuait les droits d'un propriétaire incommutable, au lieu que l'héritier a su, dès le principe, que sa donation était sujette à rapport. » Fenet, *loc. cit.*

droits et des obligations du donataire soumis à restitution et qu'il est seulement question de déterminer la valeur à concurrence de laquelle les biens donnés seront comptés dans la masse pour le calcul de la quotité disponible [1].

(1) Aubry et Rau, 5e éd., t. XI, § 684 *b*, note 5. Rapp. : note 24. — Dans le même sens, Demolombe, t. XIX, nos 379 et suiv.

II. — Le procès de la Bénédictine et le « fait du donataire de valeurs mobilières »

L'affaire de la Bénédictine, par les décisions qu'elle a provoquées, a donné un nouvel intérêt à la question et, dans une certaine mesure, renouvelé le débat.

A. — M. le conseiller Dalmbert, dans une note très documentée sous l'arrêt Rouen, 3 juin 1907, S. 1909.2.177, estime que l'évaluation du mobilier donné en avancement d'hoierie d'après sa valeur au jour du décès est inadmissible : « Elle augmente, dit-il, le chiffre de la réserve de valeurs fictives, de sorte que la plupart du temps le réservataire non donataire ne trouve pas dans la succession de biens suffisants..., et si les biens laissés sont suffisants pour lui donner toute sa réserve, c'est au détriment de la quotité disponible. » L'auteur en conclut que pour le calcul du montant de la quotité disponible : « on ne doit pas réunir fictivement la plus-value à la masse », parce que l'article 868 « imprime à la libéralité dont s'agit le caractère de donation de valeur, d'une somme, caractère qui est exclusif de toute idée d'augmentation ou de diminution... »

Une conséquence de l'article 868 est que l'objet mobilier est aux risques et périls du donataire, qui doit rapporter non l'objet, mais la valeur : « C'est donc cette valeur, une somme invariable et inflexiblement déterminée au jour de la libéralité, qui est censée avoir été donnée, et doit aussi, dès lors, être réunie fictivement à la masse, quel qu'ait été le sort de l'objet mobilier lui-même depuis la donation... On se trouve bien dans les

termes de l'article 922, puisque les biens donnés n'ont pu ni augmenter ni diminuer de valeur depuis la donation, les choses se passant comme s'il s'agissait d'une somme d'argent... si le donateur a fait donation par préciput de la plus-value, il a fait don d'une chose dont il n'a jamais eu la propriété. » C'est rejeter l'application de la règle de l'article 922 pour les valeurs mobilières.

B. — D'autres auteurs se sont montrés moins absolus, sinon quant au but poursuivi, du moins quant aux moyens proposés. Non pas qu'il n'existe pas de doute dans leur esprit, du moins tiennent-ils pour une donnée du droit positif actuel le principe de l'application des articles 868 et 922 aux valeurs mobilières [1] ; s'efforçant pour le surplus d'en paralyser les effets par des moyens qui, chez certains d'entre eux, procèdent de conceptions parfois assez hardies.

M. Ripert notamment, dans un article très remarqué de la *Revue trimestrielle de Droit civil* (année 1911, p. 5), pose la question en ces termes : *Etant donnée la règle de l'article 922*, existe-t-il un moyen juridique d'échapper à son application en ce qui concerne les valeurs mobilières ?

Pour sa part, M. Ripert en trouve « au moins deux qui, l'un et l'autre, donnent une idée très exacte de la donation de valeurs mobilières ».

(1) Marcel Nast, note sous Dalloz 1914.1.27, *loc. cit.* ; Hémard, *Revue trim. Droit civil*, 1910, p. 645 ; Ripert, *id.*, 1911, p. 5.

La plupart des auteurs, dit-il en substance, admettent que, pour les choses fongibles ou consomptibles, la réunion a lieu sur le pied de la valeur au jour de la donation. Cette solution se concilie avec les motifs de l'article 922, puisque, par hypothèse, ces choses auraient été ou consommées ou échangées et qu'en tout état de cause on ne les retrouverait pas dans la succession du donateur [1].

Ce principe posé, M. Ripert, élargissant la notion ancienne de fongibilité, en fait l'application aux valeurs de Bourse.

Partant de la définition de M. Planiol : « La fongibilité est un rapport d'équivalence entre deux choses... Elle existe quand l'une d'elles peut être remplacée par l'autre dans un paiement... Elles ont même valeur libératoire parce qu'il est indifférent à un créancier de recevoir l'une plutôt que l'autre » (Planiol, 5e éd., tome I, n° 218).

L'auteur s'efforce de reconnaître cette équivalence entre les valeurs de Bourse et le numéraire, à cause de l'extrême mobilité des titres au porteur, de leur facilité de négociation, et du rapport qui peut être établi à chaque instant entre le titre et une certaine somme de monnaie par la simple lecture de la cote de la Bourse... Cela est si vrai que, pour assurer à chacune de ses filles

(1) Notamment Aubry et Rau, 5e éd., t. XI, § 684 *b*, note 5. La jurisprudence paraît en sens contraire, v° Req., 20 novembre 1822, D. rep. n° 1129. Elle a décidé, en effet, à l'égard des choses fongibles et consomptibles, qu'il fallait se reporter à l'époque du décès du donateur pour en fixer la valeur. Toutefois elle admet que les denrées données doivent être estimées non pas seulement à l'époque du décès, mais d'après la moyenne des prix des cinq dernières années.

une dot égale, M. Legrand avait remis aux trois premières 40.000 fr. de numéraire et aux suivantes un certain nombre de titres de la Bénédictine. Et M. Ripert de conclure « qu'à l'heure actuelle tout le monde admet qu'un titre en portefeuille vaut de l'argent comptant ».

Nous ne nierons pas, pour notre part, qu'il y ait un certain rapport d'équivalence entre un titre au porteur et une somme d'argent, surtout si ce titre est un Bon de caisse ou un Bon de la Défense nationale.

Mais cette équivalence existe surtout dans l'intention des parties.

Or, la fongibilité s'apprécie pour ainsi dire *in abstracto ;* théoriquement, elle n'existe que pour les choses qui se déterminent au nombre, à la mesure ou au poids, dont tous les caractères sont communs, de façon à ce que la préférence du créancier ne puisse se déterminer par aucun caractère particulier.

Or, entre l'argent comptant et un titre de Bourse, il y a des différences qui peuvent déterminer une préférence de la part du créancier. On l'a bien vu pendant la crise monétaire où, malgré les tentatives faites par le Trésor, le Public n'a jamais admis l'équivalence entre le numéraire et les bons, dans les paiements.

A plus forte raison ne saurait-on parler de fongibilité à l'égard des titres de Bourse : actions ou obligations, dont les cours oscillent souvent dans une même séance, suivant l'ambiance du moment.

A défaut de fongibilité, on ne saurait pas plus se baser sur la consomptibilité *stricto sensu* pour écarter l'application de l'article 922, puisque la consomptibilité est le fait de certaines choses qui les rend impropres à devenir l'objet d'un droit de jouissance temporaire, à

l'expiration duquel elles se retrouveraient intactes. Or, pour la majeure partie du public, à part quelques spécialistes de la spéculation au comptant ou à terme, jouir d'une valeur de Bourse, c'est en toucher les intérêts en en conservant jalousement la substance.

A vrai dire, l'auteur situe le véritable débat sur un tout autre terrain, autour de l'interprétation du *fait* du donataire de valeurs mobilières.

Tout le monde, dit-il en substance, se trouve d'accord sur cette interprétation que dans l'estimation d'un bien donné, pour la réunion de l'article 922, on ne devra tenir compte en aucun cas des changements de valeur survenus par le *fait* du donataire.

D'où, la plus-value acquise par les valeurs mobilières ne figurera pas dans la masse de calcul de l'article 922, si elle est due à l' « industrie » du donataire.

Ainsi disparaîtront les conséquences souvent si choquantes qui résultent de l'extension de l'article 922 aux valeurs mobilières.

Il faut donc établir que l'accroissement des valeurs données est dû à l'activité personnelle du donataire.

Là où la Cour de Rouen donnait une solution d'espèce, qui avait d'ailleurs le mérite de rester dans le domaine de l'article 922. M. Ripert érige un véritable système et entend donner une solution générale.

Raisonnant plus spécialement sur le cas d'une donation d'actions dans une société anonyme, l'auteur se met en devoir de rechercher les causes qui influent sur le

cours de ces titres, dans le but de démontrer qu'elles sont dans tous les cas le résultat de l'activité de l'actionnaire donataire.

Il dit : « La valeur de l'action dépend de la marche de l'affaire, c'est-à-dire des bénéfices distribués, des réserves accumulées, de l'espoir d'une prospérité plus grande. » Or ce sont les actionnaires réunis en assemblée générale que la loi institue juges de prendre à cet égard telles décisions qu'ils croiront opportunes. « Si les actionnaires constituent des réserves extraordinaires, permettant d'augmenter l'entreprise, n'est-ce pas le même geste que s'ils consentaient à apporter de nouveaux capitaux en société ? » — « Ce qui donne aussi sa valeur à l'action, c'est l'activité et la compétence des directeurs de la société, la confiance qu'ils inspirent, les espérances que l'on place en eux ; or, ces administrateurs, directeurs, commissaires, employés, ce sont les actionnaires qui les choisissent, les maintiennent en fonction, les rétribuent, les dirigent parfois. » Au point de vue juridique, que sont-ils autres que des mandataires...

L'auteur ne se dissimule d'ailleurs point qu'il existe des éléments extrinsèques qui influent à la fois sur la marche de l'affaire et sur le cours des titres (situation économique, état général du marché, physionomie de la Bourse). Ces causes, dit-il, « aident l'action des associés, mais ne la remplacent pas. »

Enfin, à cette remarque de M. Lyon-Caen [1], qu'il est impossible de déterminer dans quelle mesure la plus-value provient du fait de l'actionnaire dont le vote est souvent noyé dans l'ensemble des votes, et qui peut, par

(1) Note sous Sirey, Cass., 30 juin 1910 ; S. 1910.1.529.

surcroît, fort bien faire partie de la minorité, M. Ripert réplique par une doctrine extrêmement hardie :

« On exige, dit-il, pour ne tenir aucun compte de la plus-value, qu'elle provienne du *fait volontaire* du gratifié ; il devrait avoir, par ses décisions personnelles, influé sur la marche des affaires sociales. *Le Code civil ne dit rien de semblable*, il demande simplement que l'on recherche quel était l'*état* des objets donnés au jour de la donation. Il faut donc déduire toutes les plus-values provenant de l'activité du donataire, qu'elles soient ou non acquises volontairement...

» Si la majorité des associés impose aux actionnaires de toucher un bénéfice réduit et de reporter à nouveau des sommes importantes ; si la majorité, toujours contre le gré de certains, consacre ces sommes à l'amélioration de l'industrie ; si la majorité choisit, malgré certaines oppositions, des directeurs et des administrateurs éclairés, il est certain que les actionnaires dissidents n'ont pas *volontairement* contribué au développement des affaires sociales, mais ils n'y ont pas moins *contribué*, leur opposition n'empêche pas leur action, elle devient involontaire, elle n'en existe pas moins. Ce sont leurs bénéfices qui ont été mis de côté, c'est leur part dans les réserves extraordinaires qui a été employée, ce sont les directeurs et administrateurs qu'ils n'ont pas choisis qui vont représenter malgré eux leurs intérêts et contribuer malgré eux, mais parce qu'ils agissent en leur nom, à leur prospérité.

» Si le donateur avait conservé les titres donnés, ils auraient eu peut-être en ses mains la même valeur, mais cela prouve tout simplement que jusqu'au décès du disposant, son action personnelle aurait augmenté la valeur

du titre, exactement dans les mêmes conditions où l'action personnelle du donataire l'a augmentée, cela ne prouve nullement qu'il n'y a pas eu plus-value due à l'action du gratifié. »

Nous estimons, pour notre part, qu'une pareille doctrine est simplement destructive du fait du donataire, auquel elle substitue le simple fait de la possession.

Mais, dans l'hypothèse où M. Ripert n'aurait point, par esprit de réaction, poussé son raisonnement jusqu'au paradoxe, pour s'en tenir à la première partie de son argumentation, peut-on admettre que l'activité de l'actionnaire soit à la base de la plus-value de ses titres ?

Il est à peine besoin de remarquer que cette théorie extensive du fait du donataire ne saurait s'appliquer qu'aux contrats dont les bénéficiaires ont accès aux assemblées, parce que ce sont les organes de décision des sociétés et que c'est dans ces assemblées que sont prises les délibérations qui sont à la base de la marche des affaires sociales.

En raisonnant spécialement sur des « actions », l'auteur se place dans l'hypothèse la plus générale. Ces titres, qui réunissent à la fois en la personne de leur détenteur la double qualité d'être copropriétaires du capital social en raison d'un apport appréciable en argent, et d'avoir une responsabilité limitée à leur mise, sont les seuls, parmi les titres émis par les sociétés de capitaux, qui ont accès de plein droit aux assemblées générales. Le droit de vote n'étant qu'une attribution des titres auxquels on a reconnu les caractères d'une action.

Le système de M. Ripert n'a donc point une portée si

générale, qu'il puisse s'appliquer à toutes les valeurs mobilières. S'il n'exclut point les parts d'associés dans les sociétés de personnes, dont les bénéficiaires ont accès aux assemblées ; il ne saurait s'appliquer, du moins en ce qui concerne les titres de Bourse, qu'à ceux-là seuls qui réunissent les qualités de l'action.

Cette discrimination aboutit à poser avec une certaine acuité la question de la nature juridique de certains titres de création récente, tels que les parts de fondateur qui, ces derniers mois encore, jouissaient auprès du public d'une faveur si grande que certaines d'entre elles ont enregistré des hausses d'autant plus astronomiques qu'elles ne reposaient sur rien.

On a beaucoup discuté sur la nature des parts de fondateur, mais chacun a fini par se mettre d'accord qu'il convenait de ne point leur attribuer l'accès aux assemblées générales.

Ces titres, qui sont créés en rémunération de services, démarches et entremises de toutes sortes, ne correspondent à aucun apport appréciable en argent et ne sauraient figurer au capital social qui, seul, est représenté à ces assemblées.

Il est une autre catégorie de titres qui sont aussi une création de la pratique et pour qui la question de l'accès aux assemblées générales peut être également matière à discussion. Ce sont les actions de jouissance, remises aux porteurs d'actions de capital dont les titres ont été « amortis ».

La solution dépend pour nous de la nature juridique que l'on prête à l'amortissement. S'il s'agit d'un véritable remboursement de la mise de l'actionnaire, comme certains ont pu le prétendre, les actions de jouissance ne

doivent plus figurer au capital social et l'accès aux assemblées générales doit leur être refusé.

Si l'amortissement s'analyse au contraire en une sorte de dividende privilégié, accordé à un certain nombre d'actions tirées au sort, qui constituent ainsi des espèces d'actions de priorité, situation légale depuis la loi du 16 novembre 1903, les actions de jouissance doivent continuer à figurer au capital social et l'accès aux assemblées générales leur est acquis de plein droit.

Nos préférences vont à ce dernier système, parce que le remboursement de la mise aux actionnaires nous paraît entaché d'une impossibilité juridique, et qu'au surplus, la théorie du dividende privilégié explique seule la pratique suivie par les sociétés qui continuent, d'une façon générale, à faire figurer les actions de jouissance dans le chiffre du capital social.

Avec ce système, les actions de jouissance ont l'accès aux assemblées générales à côté des actions de numéraire et des actions d'apport proprement dites, et nous pensons qu'il n'y a aucune impossibilité juridique à ce que soit posé, au sujet de ces différentes espèces d'actions, la question du fait du donataire [1].

(1) *Actions gratuites à titre de répartition de réserves.* — La jurisprudence considère comme de simples revenus les actions distribuées gratuitement, à titre de répartition des réserves. Toutefois, s'il y avait attribution obligatoire d'actions nouvelles aux anciens actionnaires et restrictions statutaires en ce qui concerne leur transmission, il faudrait y voir un accroissement de capital, au sujet duquel pourrait jouer le fait du donataire. (Rapp. : *Ann. du commerce*, 1923, p. 88.)

Les lots et les primes. — Les lots dont sont assorties certaines obligations désignées par le sort constituent un capi-

Sous le bénéfice de ces observations, peut-on considérer, avec M. Ripert, que l'activité de l'actionnaire est déterminante de la marche de la société et, par suite, du cours des actions ?

Théoriquement, c'est dans les assemblées générales ordinaires que l'actionnaire délègue ses pouvoirs à des mandataires (Code de commerce, art. 32), qui sont les administrateurs de la société, et que ces mandataires lui rendent compte de leur mandat dans un rapport établi par le conseil d'administration et qui concerne la marche des affaires sociales pendant l'exercice écoulé.

C'est à la suite de ce rapport que le conseil d'administration propose aux actionnaires diverses résolutions qui concernent l'orientation des affaires sociales, la fixation du dividende, la constitution de réserves extraordinaires au moyen de prélèvements sur leurs bénéfices, la nomination des administrateurs : décisions qui sont soumises au vote des actionnaires et par la discussion desquelles ils agissent effectivement sur la marche de la société.

C'est dans la même assemblée générale ordinaire que l'actionnaire entend le rapport des commissaires censeurs, sur la situation financière de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs ; ensuite duquel rapport les actionnaires donnent, aux administrateurs, décharge du mandat général d'administration qu'ils leur ont confié, au moyen d'un *quitus*, à

tal et non un revenu (arrêt Cons. d'Etat, 28 juillet 1921 ; — dans le même sens : Cass., 14 mars 1897 ; S. 98.1.5). Les primes, au contraire, sont des intérêts différés, et, comme tels, constituent des revenus. (Dans ce sens : solutions de l'Adm. des Contrib. directes. » (Rapp. : Bertheaud, *op. cit.*).

moins qu'ils ne préfèrent exercer contre eux l'action *mandati*.

Le rôle de l'actionnaire est peut-être plus déterminant encore dans les assemblées générales extraordinaires, depuis la loi de 1913 surtout, qui a mis fin à la longue querelle sur les modifications substantielles et non substantielles.

Cette loi, inspirée du projet de refonte de la loi de 1867 en vue d'assouplir la législation des sociétés et de l'adapter aux réalités économiques, stipule que, sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant sous certaines conditions de *quorum* et de majorité, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires [1].

Mais, en raison de la gravité des décisions qui peuvent être prises dans ces assemblées, il est au surplus stipulé que, nonobstant toutes clauses contraires de l'acte de

(1) Cette loi, qui forme la matière de l'art. 31 nouveau de la loi du 24 juillet 1867, est rétroactive pour toutes les modifications qui ne touchent pas à la forme et à l'objet de la société, sauf en ce qui concerne les sociétés antérieures à 1867, qui restent régies par la législation sous l'empire de laquelle elles ont été créées.

Elle vient d'être modifiée par une loi du 1er mai 1930 (*J. O.*, 2 mai, p. 4898), notamment en ce qui concerne le droit de vote des actionnaires aux assemblées générales extraordinaires, qui sera, dans tous les cas, uniforme pour toutes les catégories d'actions, et le *quorum* des assemblées qui ont à délibérer sur tous autres cas que les modifications à l'objet ou à la forme de la société, qui est abaissé aux deux tiers du capital social pour la première assemblée.

société, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations, avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

Il semble donc que le législateur ait encore accusé le soin qu'il avait apporté, dans la loi de 1867, à défendre les capitaux contre les entreprises des personnes, et que la loi de 1913 mette l'actionnaire en mesure d'agir efficacement sur la vie de la société, puisque toutes les décisions qui affectent le mode d'existence de la société sont prises dans les assemblées dont il est membre de droit.

Les mesures d'exécution restant seules à la discrétion des administrateurs, sous réserve du contrôle de l'actionnaire, lequel peut aller jusqu'à leur révocation.

Ce que la loi a voulu, c'est que l'actionnaire fût réellement un associé responsable, susceptible d'influencer la marche de la société dans la mesure des intérêts qu'il y a engagés. De ce point de vue, M. Ripert est parfaitement fondé, mathématiquement fondé même, à soutenir que l'actionnaire qui a concouru au développement de la société avec une activité proportionnellement égale à celle de quiconque des autres associés, est l'artisan de son enrichissement... dans la mesure toutefois, croyons-nous devoir ajouter, où un membre quelconque d'un corps législatif peut être tenu pour l'artisan de la prospérité de la communauté.

Nous touchons ici au point crucial de la question. Il serait plus simple de dire que cette prospérité est l'œuvre du Corps législatif, qui deviendrait ainsi une entité, une personne morale.

Mais ne serait-ce pas nier du même coup l'activité, le

FAIT indéniable de certains, dans ses relations de cause à effet avec la solution intervenue, qui peut être réputée leur œuvre *personnelle*.

Où le raisonnement de M. RIPERT se trouve vraiment infirmé, c'est par l'observation objective des faits.

Dans la pratique journalière des sociétés, la charte libérale de 1867, sur laquelle l'auteur a étayé son raisonnement, est abolie. L'actionnaire est dépouillé de ses prérogatives d'associé au profit de minorités agissantes et réduit au rôle passif de simple créancier. Le législateur a bien dessiné le cadre, mais il n'a pas pu fournir et ne pouvait pas donner l'esprit démocratique qui devait le remplir, l'animer, le vivifier.

L'une des principales causes de la carence de l'actionnaire est l'ignorance où il est de ses droits et de ses devoirs. Il se confine dans son rôle de « *porteur* » et ne connaît de la société à laquelle le hasard l'a intéressé que les répartitions qui lui sont faites. Les actionnaires s'abstiennent parce qu'ils ne savent pas. Ils ne peuvent pas savoir. En vue d'un dividende qui s'élève à quelques francs, même à quelques centaines de francs, ils ne peuvent pas, pour chaque affaire, se perdre pendant des jours dans les arcanes d'une comptabilité plus ou moins compliquée, plus ou moins régulière aussi.

Les rapports que les administrateurs proposent à l'entérinement des actionnaires sont d'une décourageante généralité, et il est de bonne règle que la question posée tourne à la confusion de l'actionnaire audacieux.

Aussi la grande majorité des actionnaires, ceux qui ne se sont point taillé une prébende dans l'affaire, s'en

remet-elle à son banquier du soin de « faire le nécessaire », qui consiste toujours à canaliser l'activité des actionnaires au profit des conseils d'administration, au moyen des pouvoirs en blanc ou des jetons de présence, par exemple.

Sur cette abstention, sur cette incompétence de la masse des actionnaires, s'est assis le règne de fait des minorités agissantes. Les administrateurs arrivent à considérer qu'ils détiennent un siège à vie ou même à titre héréditaire. Des groupes se forment qui sont en fait les maîtres des affaires. Les conseils se recrutent par cooptation. L'élection par l'assemblée n'est qu'une ratification donnée pour la forme à la présentation du conseil pour les sièges vacants.

Mais tout ceci n'est encore que du fait. Des pratiques s'instaurent qui tendent à consolider ce fait, à le confirmer en le transformant en droit.

Ces pratiques tendent à supprimer la responsabilité de l'actionnaire en détruisant l'égalité. Par suite, elles suppriment le « fait de l'actionnaire », qui, n'ayant plus de responsabilité dans l'affaire, se trouve réduit au rôle de créancier.

Dès longtemps, les fondateurs et administrateurs de sociétés avaient usé de la faculté qui leur est accordée de déterminer le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder pour être admis dans les assemblées et l'avaient fixé de telle sorte que fussent éliminés les petits actionnaires.

Le législateur avait bien tenté d'apporter un remède à cet état de fait, en instituant en faveur des petits porteurs

le droit de groupement, qui fait l'objet de la loi du 1er août 1893.

Cette faculté n'a donné que des résultats critiquables. Les petits actionnaires ne se connaissaient pas, ne se groupaient guère que par l'intermédiaire des administrateurs. Ceux-ci utilisaient leur groupement soit pour s'assurer d'un *quorum* souvent difficile à obtenir sans cela, soit pour prendre la maîtrise de l'assemblée et diriger le vote dans un sens favorable à leurs intérêts personnels. Ils ne commettaient pas en cela un abus de droit, car l'abus de droit consiste à se servir uniquement de son droit pour nuire aux autres. Un actionnaire peut toujours préférer son intérêt personnel à celui des autres actionnaires.

Devant l'inefficacité du droit de groupement, un nouvel essai de réaction contre l'omnipotence des administrateurs fut tenté par le législateur.

Il a trouvé son aboutissement dans la loi du 22 novembre 1913, qui consacrait le droit pour tout actionnaire de voter, aux assemblées générales extraordinaires, avec un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Il fallut bientôt convenir que le droit absolu, pour les petits actionnaires, de voter aux assemblées générales extraordinaires, n'était qu'un modeste contrepoids à l'extension des pouvoirs conférés à ces assemblées par le même texte, extension aggravée par le droit également absolu qui appartient aux gros actionnaires de voter avec toutes leurs actions (Code de commerce, article 31, alinéa 2).

Cette spoliation leur paraissant insuffisante, les conseils d'administration imaginèrent, à la faveur des

troubles économiques consécutifs à la guerre, de réaliser l'expropriation totale de l'actionnaire sous le prétexte de défense des intérêts nationaux.

Ce fut l'objet des actions dites à vote plural, qui devaient procurer aux administrateurs, suivant l'énergique expression de M. Chastenet (Débats parlementaires, *J. O.*, 20 avril 1927) : « l'occasion et le moyen de renforcer leur situation dans les sociétés et de diminuer leur responsabilité effective ; d'exercer leur influence et leurs prérogatives à l'encontre des statuts initiaux, de façon à constituer de véritables fiefs ».

Ce procédé, rigoureusement mathématique, consistait à créer des actions, dites généralement actions B, *d'une valeur nominale de 4 à 5 fois moindre* que celle des actions ordinaires, mais assorties, par contre, d'un droit de vote plural de 10 à 20 voix généralement.

Pour permettre à ces titres de jouer jusqu'au bout leur rôle de « défense contre les entreprises des capitalistes étrangers », la souscription des actions nouvelles, comme leur cession, devait être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui se les attribuait souvent intégralement.

Ce procédé était des plus efficaces, puisqu'on a vu certains conseils d'administration s'assurer le contrôle d'une société au capital de 20 millions, en souscrivant 200.000 fr. d'actions à vote plural d'un nominal de 100 fr. et assorties chacune d'un droit de vote de vingt voix dans les assemblées ordinaires.

Sans doute y a-t-il un cap à passer pour réaliser cette expropriation ; celui d'une assemblée générale extraordinaire, puisqu'il s'agit d'une modification aux statuts par variation dans le droit de vote des actions (loi du

22 novembre 1913). Mais pour qui connaît la façon dont sont convoqués et représentés les actionnaires, en face des administrateurs qui votent avec toutes leurs actions, il faut convenir que c'est un jeu de s'assurer la majorité nécessaire avec un *quorum* qui peut descendre jusqu'au tiers des actionnaires (C. com., art. 31, al. 4).

Les pouvoirs publics se sont enfin émus de cette situation, et le Ministre des Finances a déposé sur le bureau du Sénat, à la date du 15 avril 1930, un projet de loi tendant à supprimer, dans un délai de deux ans, les actions à vote plural actuellement créées et interdisant pour l'avenir cette forme de titres.

Quoi qu'il en soit, on peut être assuré que les actuels bénéficiaires de l'*état de fait* créé par les actions à vote plural — leur légalité est, en effet, des plus discutées —, mettront à profit le délai qui leur est consenti, pour consolider leurs profits, malgré les précautions prises par les auteurs du projet [1].

Il est au surplus assez curieux de noter que, pressé par l'opinion, le Parlement a dès maintement inséré l'interdiction de toute émission d'actions à vote plural dans la loi du 26 avril 1930, dont elle forme l'article 6. Et que la loi du 1er mai 1930, modifiant la loi du 22 novembre 1913, y fait également allusion.

(1) L'art. 3 stipule : « La simple adaptation des statuts d'une société aux dispositions qui précèdent pourra être effectuée par décision du conseil d'administration. Dans le cas où, en dehors de cette simple adaptation, serait envisagée une modification quelconque portant soit sur le droit des actionnaires, soit sur la forme des titres, ou leur modalité de cession, il ne pourra être fait usage du droit de vote privilégié dans les assemblées convoquées à cet effet. »

En tout état de cause, d'ailleurs, et quelle que doive être la vertu de ces réglementations, l'éducation de l'actionnaire ne se trouvera pas réalisée pour autant. Les conseils d'administration pourront continuer à utiliser leur groupement dans le sens de leurs intérêts personnels, grâce à la pratique des pouvoirs en blanc et des jetons de présence ; et les actionnaires demeureront comme par le passé, dans leur très grosse majorité, étrangers aux affaires sociales et confinés dans le rôle de « porteurs ».

Peut-on, sur de semblables données, asseoir, comme l'a tenté M. Ripert, une théorie générale du fait de l'actionnaire ? Nous ne le pensons pas. Il existe, entre les administrateurs d'une part et les autres actionnaires d'autre part, de trop grosses différences de fait pour qu'il soit possible de les englober dans une même doctrine.

Est-ce à dire que l'on doive adopter, sur cette question du fait du donataire de valeurs mobilières, la doctrine exprimée par la Cour de cassation dans son arrêt du 30 juin 1910, qui aboutit à rejeter le fait du donataire toutes les fois où celui-ci n'a fait qu'exercer les droits qu'il tient de sa qualité d'actionnaire ou d'associé ?

Nous ne le pensons pas non plus.

En dehors même des conséquences qu'elle porte en soi, cette doctrine a été vivement combattue à cause de l'application tout à fait imprévue que les juges ont fait de la fiction de la personnalité juridique.

Comme le remarque M. Nast, dans sa note sous l'arrêt 1910 précité [1], « la personnalité est invoquée là où

(1) Sous Cass., 30 juin 1910 ; D. P. 1914.1.27.

elle n'a rien à faire. Cette théorie sert à expliquer un certain nombre de résultats juridiques nécessaires pour que des groupements puissent vivre de la vie juridique. Elle n'est qu'un moyen technique d'expliquer plusieurs solutions qui s'imposent, et c'est exagérer le rôle d'une construction purement juridique que d'en faire une réalité et d'en déduire des conséquences inattendues ».

Cette observation est d'autant plus exacte que la fiction de la personnalité juridique est elle-même assez discutée [1]. En l'espèce, cependant, elle a trouvé un partisan dans le savant auteur qu'est M. Lyon-Caen (note sous l'arrêt du 30 juin 1910 ; S. 1910.1.528). Mais il semble bien que celui-ci ait été surtout déterminé par des raisons d'opportunité, parce que, dit-il en substance, si la personnalité de l'actionnaire ne se trouvait point absorbée par celle de la société, on se trouverait devant des difficultés insurmontables pour apprécier le *fait* de chaque actionnaire pris individuellement.

L'argument n'est pas sans valeur, et il n'est guère discutable que les juges suprêmes ont cédé au désir d'uniformiser la jurisprudence en solutionnant en droit une question qui n'avait jusqu'alors fait l'objet que de simples décisions d'espèces.

(1) Notamment Saleilles, *Annuaire de Droit commercial*, déc. 1897, p. 46, *qui n'admet point la personnalité juridique*, « étiquette commode pour désigner une forme de propriété », et revendique pour le droit moderne, en dehors de toute personne fictive, « la conception de patrimoines séparés ayant pour liens et pour base d'unification leur affectation et constituant ainsi un gage spécial ou réservé pour une masse spéciale de créanciers ».

C'est la théorie de la propriété collective ou patrimoine d'affectation, qu'il faut rapprocher de « la gesammte hand » du droit germanique.

On ne saurait se dissimuler cependant que pareille doctrine a dépassé les prévisions de ses auteurs. Elle conduit en tout cas à des déductions qui heurtent le sens juridique. C'est dans cet esprit que M. Lyon-Caen lui-même se demande si l'on devrait donner la même solution au cas de donation d'une part sociale dans une société en nom collectif, dont la personnalité est également distincte de celle des associés, cependant que ceux-ci ont, sur la marche des affaires sociales, « une action directe que n'ont pas les actionnaires ».

L'auteur hésite devant cette assimilation, et pense qu'il faudrait peut-être distinguer selon que le donataire devenu associé, est ou non gérant.

Ce serait revenir à la doctrine des arrêts Cass., 20 juillet 1870, et Rouen, 3 juin 1907, qui, pour s'être montrés trop libéraux dans l'appréciation du faif du donataire, n'en n'étaient pas moins inspirés d'un principe juridique que nous tenons pour certain.

L'appréciation du fait du donataire est une question d'espèce qui ne saurait s'accommoder d'aucune règle générale. L'article 922 exprime un principe identique à celui posé par l'article 861 au titre du rapport. Chaque cas porte en soi les éléments de sa cause. La solution ne saurait intervenir qu'*a posteriori*.

Nous ne nous dissimulons pas cependant que l'appréciation du fait individuel de l'actionnaire ou de l'associé, dans ses rapports de cause à effet avec le développement des affaires sociales, est, dans la plupart des cas, extrêmement délicate [1]. Mais la faute en est à l'évolu-

(1) Rapp. : Hémard, Notes de jurisprudence (*Revue trimestrielle de Droit civil.*, an. 1910, p. 645).

tion des faits économiques, qui ont devancé les appréciations de la loi positive.

Au surplus, s'il n'existe pas de solution satisfaisante, dans le domaine du droit positif actuel, du moins y a-t-il des moyens d'assurer en partie le donataire contre les conséquences de l'extension que l'on fait des art. 868 et 922 aux valeurs mobilières.

Dans cet ordre d'idées, la pratique notariale, justement inquiète, a tenté un gros effort. Certaines clauses, autrefois exceptionnelles, tendent à devenir des clauses de style. On stipule, par exemple, que le rapport se fera en titres de même nature et en nombre égal.

Le donateur, qui peut dispenser du rapport, peut, à plus forte raison, en régler les modalités. Il est indiscutable que l'article 868 n'est pas d'ordre public. Cette rédaction s'appuie, au surplus, sur un arrêt Requêtes, 13 juillet 1897 (D. P., 98.1.353), qui dispose que si le père a remis à son fils des titres d'obligations « à charge de rendre des titres de même nature et en nombre égal », celui-ci est tenu de rapporter à la succession paternelle les titres qu'il avait promis, qu'elles qu'aient été les variations du cours de ces titres, et non la valeur au temps où il les avait reçus. C'est respecter à coup sûr la volonté du donateur, en même temps qu'atteindre à une plus grande égalité entre enfants, en évitant les conséquences de la règle de l'article 868.

On peut aussi stipuler, sauf à encourir les inconvénients du forfait, une dot en espèces, que l'on assortit d'une clause de dation en paiement, au moyen des titres que l'on veut remettre au donataire. Le procédé est

parfaitement licite, dès que la dation en paiement a été acceptée par le créancier.

On le voit, les procédés d'études ne manquent pas [1]. Mais ils n'ont que la portée restreinte de « moyens », qui peuvent satisfaire à certaines situations déterminées, mais qui présentent de gros inconvénients dès que l'on en fait une application un peu large.

(1) Voir encore : Constitution de dots sous forme de rentes. Composition de chacune des dots en titres semblables et en nombre égal.

III. — Les partisans de l'estimation au jour du partage

L'inquiétude de la doctrine s'est ranimée, au sujet d'une question connexe à celle que nous venons d'étudier, à la suite d'un récent arrêt (Bourges, 20 novembre 1923 ; S. 1924.2.331) [1], dont les considérants étaient cependant solidement étayés en droit.

A vrai dire, le débat s'est trouvé déplacé. Il ne s'agit plus de paralyser l'extension de l'article 868 ou de l'article 922, mais de situer l'évaluation au jour du partage, aussi bien pour les allotissements que pour les rapports à effectuer.

En l'espèce, le partage avait été repoussé après-guerre, alors que le décès avait eu lieu le 1er août 1914.

L'immeuble, rapporté en moins prenant, valait alors deux fois ce qu'il valait en 1914. Le donataire n'entendait rapporter que la valeur des biens au moment de l'ouverture, et la Cour lui donna gain de cause en se basant sur l'article 860, bien que son jugement dût consacrer une grosse inégalité de fait, au moment du partage, puisque les autres valeurs de la succession avaient subi une dépréciation.

Cette décision fut vivement critiquée : on soutint notamment [2] que non seulement il eût été logique, en l'espèce, de faire rapporter la valeur au jour du partage,

(1) Rapp. : Seine, 17 nov. 1923 ; S. 1924.2.33.

(2) Radouant, *Rev. trim. de Droit civil*, an. 1925, p. 197. — Rousseau, sous l'arrêt de Bourges, 20 nov. 1923; S. 1924.2.33. — Savatier, *Rev. trim. de Droit civil*, an. 1926, p. 144, et 1926, p. 197.

mais que l'évaluation au jour du partage est la seule conforme à la volonté de la loi, non seulement en vue des allotissements, mais encore en vue du rapport.

C'était faire de l'article 860 une règle d'interprétation stricte qui ne s'appliquerait que dans l'hypothèse expressément prévue par son texte : l'aliénation *fortuite* de l'immeuble par le donataire. Au cas de dispense expresse de rapport en nature, c'est à la loi commune que l'on devrait s'en remettre, c'est-à-dire à l'évaluation au jour du partage.

Au surplus, rien n'indique, disait-on, que l'article 860 ait une portée générale, tandis que tout paraît en faveur d'une évaluation générale au jour du partage. C'est, en effet, suivant leur valeur à l'époque du partage que l'on estime les objets pour apprécier la lésion (art. 890), et c'est aussi à ce moment-là que la valeur des biens retenus par le donataire doit correspondre à la valeur en argent des biens reçus par les cohéritiers.

C'est la condition même de l'égalité, telle que l'a voulue le donataire et telle que l'a souhaitée la loi.

L'article 883 C. civ., que l'on invoque communément à l'appui de la doctrine qui fait de l'estimation au jour de l'ouverture la loi commune du rapport, est un argument spécieux. S'il fait remonter la propriété au jour du décès, c'est pour protéger l'héritier contre les agissements de ses cohéritiers. Les origines historiques de l'article 883 sont trop connues pour que l'on puisse faire état de ce texte pour éclairer la volonté du législateur.

D'ailleurs, si l'article 860 se place au moment de l'ouverture de la succession, il faut y voir le résultat d'une confusion, qui s'est glissée dans l'esprit des rédacteurs, parce que l'époque du décès et celle du partage se con-

fondent théoriquement. Cette erreur n'est pas reproduite dans l'article 861, qui, lui, se place au moment du partage. C'est l'évaluation au moment du partage qui, seule, répond à la réalité des faits sociaux et à la volonté présumée du législateur. Elle s'applique au rapport, qui est un incident du partage, toutes les fois où un texte d'interprétation stricte n'est pas venu y déroger, et c'est à cette règle, d'un caractère absolument général, qu'il convient de se reporter pour le cas où le donateur a écarté conventionnellement le jeu de l'article 868 pour les valeurs mobilières [1].

Ces opinions sont restées confinées dans le domaine de la doctrine. L'arrêt Lyon, 2 avril 1925 (S. 1925.2.55), dans lequel on a tenté de voir un revirement favorable de la jurisprudence, n'a, quant à nous, que la valeur d'une simple décision d'espèce.

(1) Rapp. : Savatier, *Rev. trim. de Droit civil*, an. 1926, p. 197.

CONCLUSION

Il existe, dit M. Geny [1], deux méthodes d'interprétation en ce qui concerne les règles du droit :

« L'une, qui est une méthode purement exégétique, peut donner satisfaction à la logique, par sa simplicité et sa rigueur mathématique ; mais elle méconnaît les faits sociaux et aboutit à des déductions contraires au sentiment de la justice et de l'utilité sociale.

» L'autre est une méthode progressive et plus conforme au but final des institutions juridiques : partant de l'observation des faits pour remonter à la loi, cette méthode, en s'inspirant des réalités sociales, assouplit les textes, en recherche l'esprit, pour ensuite adapter la loi aux faits sociaux, ou même pour rechercher ailleurs que dans la loi les éléments de la solution souhaitée. »

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous allons reprendre la question de l'extension des articles 868 et 922 aux valeurs mobilières.

S'il paraît difficile de discuter le caractère d'absolue généralité de l'article 922, en raison de la volonté très nettement affirmée par les rédacteurs, il n'en est pas

(1) *Méthode d'interprétation et sources du Droit privé positif.*

de même en ce qui concerne l'extension de l'article 868 aux valeurs mobilières.

On a pu se faire illusion et imaginer que l'article 922 était la source de toutes les difficultés. Il n'en est pas moins exact que l'application que l'on en fait répond pleinement à la fiction créée par le législateur, qui consiste à se placer au décès pour apprécier l'appauvrissement du donateur. Tandis que l'extension de l'article 868 aux valeurs mobilières conduit à un véritable contre-sens juridique, qui suffit, à lui seul, à fausser le jeu normal de tous les autres textes.

S'il est exact de dire, du point de vue d'une méthode purement exégétique, que la règle posée par l'article 868 s'applique aux valeurs mobilières, parce que ce sont des meubles suivant la définition de l'article 535, et que si l'on n'admettait pas cette interprétation il n'y aurait aucun texte dans le Code civil qui ait réglé le rapport des valeurs mobilières, cela n'est pas une raison suffisante pour forcer le sens d'une règle absolument précise en soi, pour en faire l'application à des espèces qu'elle ne concerne pas.

Les motifs qui ont inspiré les rédacteurs de l'article 868 sont particulièrement lumineux à cet égard. « Il est juste, disent-ils, de suivre des règles différentes pour les les meubles que pour les immeubles : ceux-ci ne sont pas diminués par la jouissance. Au contraire, l'usage est la seule jouissance qu'on puisse tirer des meubles, et cet usage les dégrade au profit du donataire » [1].

Or, la nature même des valeurs mobilières les exclut de cette définition, puisque leur commune destination

(1) Fenet, tome XII, page 75.

est de porter des fruits, de donner des revenus, qui, par définition, n'altèrent point la substance.

Au fond, une pareille pratique ne répond ni à l'intention du législateur, ni au but final de l'institution.

Ce que le législateur a voulu, et les idées philosophiques sous l'emprise desquelles il a légiféré nous en sont un sûr garant, c'est que l'égalité soit maintenue entre les enfants ; cette égalité, il l'a poursuivie à travers toute la matière du partage, dont le rapport n'est qu'un incident, par des moyens plus ou moins propres à la réaliser, et dont l'article 868 est une des expressions.

S'il entend favoriser le donataire d'hoierie, ce n'est pas à titre définitif.

Il lui abandonne les fruits ou les revenus sans esprit de retour, car l'idée d'appauvrissement du donateur n'entre point en jeu ici ; il lui consent une avance, mais il lui refuse tout enrichissement direct au détriment de la succession.

Or, les résultats auxquels on aboutit en faisant application de l'article 868 aux valeurs mobilières heurtent non seulement le plus élémentaire bon sens, mais aboutissent à coup sûr à détruire toute égalité entre les enfants. Ils enrichissent le donataire au détriment de la succession en cas de hausse et la succession aux dépens du donataire au cas de baisse des valeurs données.

Il convient enfin de noter que la règle de l'article 868, qui dispose pour un cas spécial dans le cadre de l'institution du rapport, est d'interprétation stricte et que c'est une erreur juridique d'en étendre les effets au delà de l'hypothèse qu'elle a prévue, en y comprenant les valeurs mobilières qui, pratiquement, ne sont apparues que bien après 1804.

Puisque l'article 868 est limitatif et ne s'applique, dans l'esprit des rédacteurs, qu'aux seuls meubles corporels, les valeurs mobilières tombent sous la règle générale, qui s'exprime par le rapport en nature, ou, ce qui est équivalent, par le rapport en moins prenant sur le pied de la valeur de ces mêmes biens au jour de l'ouverture de la succession.

Que telle soit, dans l'esprit des rédacteurs, la loi commune du rapport, cela paraît difficilement discutable.

A moins de supposer qu'ils n'ont tenu aucun compte de l'interdépendance des textes du Code civil, même dans des matières connexes, on est bien obligé d'admettre que les auteurs du Code civil ont prévu une concordance entre l'époque du partage et celle du rapport : ne serait-ce que parce que celui-ci est un incident de ce même partage.

Or, d'une part, il paraît difficile de contester que l'évaluation des biens au jour de l'ouverture de la succession est la seule qui corresponde à la volonté du législateur, en respectant la fiction de l'effet déclaratif, posée par l'article 883.

D'autre part, il est non moins certain que la tradition du droit français est, dans le sens de l'estimation au jour du décès, en opposition avec la tradition germanique de la « gesammte hand ».

Que l'on discute sur l'opportunité *actuelle* de l'estimation au moment de l'ouverture de la succession et que l'on s'efforce, par des arguments d'espèces, d'orienter la jurisprudence vers un nouvel aménagement de ses décisions qui deviendraient favorables à une estimation générale au jour du partage, cela s'explique, par le fait

que les prévisions des rédacteurs ont été débordées par le développement des faits économiques.

Il n'en reste pas moins que l'estimation au jour du décès, pour les biens soumis à partage, est une donnée de notre droit positif, solidement affirmée par une jurisprudence et une doctrine quasi unanimes et que les comptes et règlements entre copartageants, et, partant, les *rapports*, doivent, comme le partage lui-même, remonter à la date du décès, c'est-à-dire à la date de l'ouverture de la succession.

Pratiquement, d'ailleurs, c'est réaliser dans toute la mesure du possible l'égalité entre cohéritiers, au moment où naît pour le donataire l'obligation au rapport, et stipuler, en fait, une règle unique pour l'évaluation des valeurs mobilières, qu'il s'agisse de rapport ou de réduction, d'autant que l'estimation se fera, dans l'un et l'autre cas, compte tenu des améliorations ou dépréciations du donataire.

Dorénavant, et dans la plupart des cas, malgré la règle de l'article 857, le légataire de la quotité disponible trouvera dans la succession de quoi se remplir de sa part, telle que l'aura fixée le calcul de l'article 922. La veuve légataire d'une part d'enfant le moins prenant ne se trouvera plus réduite à une portion ridiculement infime, comme cela s'est produit avec la doctrine de l'arrêt de 1910. Le droit de disposer de ses biens, dans la mesure où la loi le reconnaît au *de cujus*, ne sera plus un vain mot.

Il n'est pas douteux cependant qu'il y a, en ce qui concerne les valeurs mobilières, une carence de la loi

positive, dont les conséquences apparaissent assez graves pour solliciter l'attention du législateur.

Les valeurs mobilières sont des enfants posthumes en faveur desquels il faut créer certaines conditions d'existence, mais, croyons-nous, dans le cadre de notre droit positif actuel.

Il faut tenir compte de leur instabilité et de leur mobilité. Dans l'intérêt même de la conservation du capital, elles ne doivent pas être immobilisées, même en fait, entre les mains de leurs détenteurs.

Dans cet ordre d'idées, on pourrait assouplir les textes, tout en respectant la fiction du rapport au jour de l'ouverture, qui seule réalise pleinement le but de l'institution ; on disposerait par exemple, sous certaines modalités, qu'en cas d'aliénation, le rapport serait du prix réel de la vente [1]. Le donataire, devenant de ce fait débiteur du prix qu'il a reçu, la règle ne consacrerait aucun enrichissement direct au détriment de la succession.

On étendrait cette stipulation à l'article 922, dont l'esprit se trouverait respecté, puisque, par hypothèse, le donateur aurait lui-même procédé à cette aliénation si les biens étaient restés entre ses mains.

(1) Rapp. : Code fédéral suisse, art. 630.

ESSAIS LÉGISLATIFS — APERÇU DE DROIT COMPARÉ

I. — Essais législatifs

Dès 1913, le Congrès de la propriété bâtie a émis un vœu demandant que l'évaluation des biens meubles et immeubles ayant fait l'objet d'une donation soit faite dans tous les cas au jour de la donation, qu'il s'agisse d'un rapport en moins prenant ou du calcul de la quotité disponible.

La même idée se trouve reprise par M. le sénateur Lenert (Sénat, séance du 6 juillet 1914, Documents parlementaires, annexe 359, p. 713), comme rapporteur d'une proposition de loi votée par la Chambre des députés en 1913, et destinée à apporter d'importantes réformes à la matière des partages d'ascendants. La principale innovation de cette proposition consistant à fixer au jour de l'acte (1), et non plus au moment du décès de l'ascendant, l'estimation des biens donnés, pour vérifier l'existence de la lésion et l'atteinte à la réserve.

Après avoir constaté que cette innovation a reçu l'approbation unanime de tous ceux « qui s'intéressent à la stabilité du partage et à la consolidation des droits de propriété », le rapporteur s'exprime en ces termes :

« Bien mieux, votre Commission a été sollicitée de ne pas restreindre l'application de ce texte aux biens compris dans les partages anticipés, mais au contraire de l'étendre à tous les biens donnés, avec ou sans partage, et d'en faire une règle obligatoire pour tous les cas où

(1) C'est-à-dire de la « donation-partage ».

une évaluation est nécessaire, *qu'il s'agisse de lésion à apprécier, de rapport à faire ou de quotité disponible à calculer.* »

L'une de ces règles étant contenue dans l'article 860. « On devrait donc, si on se bornait à adopter la réforme votée par la Chambre, sans modifier l'article 860, prendre la valeur à l'époque du partage pour apprécier la lésion ; puis, si la rescision était prononcée, prendre la valeur au décès pour fixer le montant du rapport. »

Le rapporteur remarque également que, par le double jeu des articles 860 et 868, il y a deux mesures pour évaluer les biens donnés, selon qu'il s'agit d'immeubles ou de meubles, et insiste au surplus sur les résultats « déconcertants » auxquels conduit l'article 922, « étant données les plus-values considérables que les valeurs mobilières atteignent parfois en peu d'années » ; puis il conclut à l'adoption « d'une règle unique, d'ordre plus général il est vrai que la matière des partages d'ascendants, règle qui mettrait fin à toutes les difficultés révélées par la pratique ».

Cette règle consisterait à reporter dans tous les cas l'évaluation au jour de la donation, aussi bien pour l'estimation de la lésion que pour le rapport ou la réduction.

D'après cette proposition, les articles 1075 et suivants du Code civil se trouveraient modifiés dans le sens indiqué, ainsi que les articles 860, 861 et 922, qui deviendraient respectivement les suivants, l'article 864 étant abrogé :

TEXTE DU CODE CIVIL	TEXTE PROPOSÉ
Art. 860	Art. 860
Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession, il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.	Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture... Il est dû de la valeur de l'immeuble à l'*époque de la donation.*
Art. 861	Art. 861
Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.	*Si le rapport a lieu en nature*, il sera tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au jour *de la donation.*
Art. 922	Art. 922
La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou du testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a disposé par donations entre vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont *il a pu disposer.*	On y réunit fictivement ceux dont il a disposé... d'après leur état et *leur valeur au temps de la donation.*

Cette proposition de loi est restée dans les cartons de la Commission, et c'est la raison pour laquelle la question a été reprise en partie par le Parlement pendant la

période de guerre, pour aboutir à la loi du 15 mars 1919 [1].

Loi du 15 mars 1919

Le point de départ de la discussion a été une proposition de MM. Engerand et Flandin, modifiant pendant la durée de la guerre le régime des reprises de dot. Les auteurs de la proposition avaient été frappés par le fait que les reprises que la femme exerce dans les régimes de communauté, pour se remplir du prix d'aliénation de ses propres, quand il n'a pas été fait remploi, absorbent très fréquemment, depuis les dépréciations consécutives à la guerre, non seulement la communauté, mais une partie de la succession elle-même, alors qu'elles s'exercent sur des titres actuellement dépréciés, mais qui reprendront leur cours d'avant-guerre [2].

Les auteurs de la proposition demandaient en conséquence que, dans les successions ouvertes après le 3 août 1914, les valeurs mobilières sur lesquelles la femme aurait à faire porter ses reprises fussent estimées à leurs cours moyens de janvier 1914.

Mais on s'aperçut vite, à la discussion, que çà n'est pas seulement dans l'exercice des reprises de la femme que l' « actuelle » dépréciation des titres de Bourse peut être la cause de profondes injustices, mais dans toutes les phases de la liquidation lorsqu'il y a remise en espèces, *ou rapport en moins prenant*, sur les bases de l'évaluation des titres avant-guerre (rapport Boivin-

(1) Texte au Sirey, *Lois ann.*, 1921, p. 30.
(2) Rapp. : Code civil, art. 1470, 1471, 1472.

Champaux, Sénat, Doc. parl., *J. O.*, 22 octobre 1918, n° 393).

C'est dans ces conditions que la proposition fut élargie à l'ensemble de la liquidation par l'article 1er de la loi du 15 mars 1919. Le remède proposé était que, pour l'exercice des reprises de la femme, les valeurs mobilières aliénées avant le 2 août 1914 seraient estimées au cours en vigueur au jour du partage ou du règlement de compte. Au surplus, le rapport en moins prenant des valeurs mobilières se ferait lui aussi sur le pied de l'estimation au jour du partage.

Pour donner à ce texte toute sa portée, l'article 2 autorisait le Tribunal à ajourner le partage conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1917, sur la demande d'une des parties intéressées.

Les auteurs de la loi n'ont d'ailleurs pas tenté de légitimer par des considérations juridiques quelconques un système qui, tout en dérogeant gravement aux principes de notre droit positif, trouvait une suffisante justification dans les impérieuses nécessités du moment.

La loi du 15 mars 1919 s'est appliquée jusqu'au 24 octobre 1921 [1].

(1) A notre sens, la loi du 15 mars 1919 s'imposait beaucoup plus dans les dispositions qui règlent le rapport en moins prenant, que dans celles qui concernent l'exercice des reprises des époux. En effet, ceux-ci possèdent, quelles que soient les circonstances économiques, un moyen très sûr d'éviter toute surprise au moment de la liquidation, c'est d'effectuer le remploi des valeurs aliénées. Nous estimons, pour notre part, qu'aucune « mesure » ne s'imposait en ce qui concerne cette phase de la liquidation.

II. — Aperçu de droit comparé

Nous noterons enfin, dans le domaine du droit comparé, parmi les Codes à réserve, les législations italienne et suisse, dont les auteurs se sont efforcés vers une solution plus objective, dans le cadre de législations imprégnées sur ce point des fictions de notre Code civil.

L'art. 822 C. civ. italien est ainsi conçu :

« Pour déterminer la réduction, il est formé une masse » de tous les biens du testateur, déduction faite des dettes. » On y réunit fictivement tous les biens dont il a été » disposé à titre de donation, *d'après leur valeur à l'époque de la donation s'il s'agit de meubles, et leur valeur à l'époque du décès du donateur s'il s'agit d'immeubles.* »

Quant au rapport des biens meubles, il se fait sur le pied de la valeur à l'époque de la donation (art. 1024).

Il est curieux de noter qu'il y a là deux mesures pour évaluer les biens donnés, selon qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles. Cette différence ne s'explique que par le désir d'éviter la double évaluation et les résultats qui en découlent. Elle aboutit au surplus à faire deux catégories de donataires : ceux qui supportent le risque et ceux qui ne le supportent pas.

Nous préférons de beaucoup les dispositions du Code civil fédéral suisse, dont l'article 630 stipule que :

« Le rapport a lieu d'après la valeur des libéralités au » jour de l'ouverture de la succession, lorsque le dona-

» taire a conservé les choses données, ou *d'après le prix* » *réel de la vente lorsqu'il les a aliénées.* » La réduction étant déterminée « suivant l'état au jour de la donation » et la valeur au jour du décès » (art. 474).

C'est s'inspirer heureusement de la réalité des faits économiques et sociaux, en laissant au donataire, dans le cadre du rapport en nature qui seul réalise le but de l'institution, une liberté suffisante pour l'administration et la jouissance des biens qui lui ont été avancés. Sous réserve, bien entendu, des dommages-intérêts auxquels le donataire se trouverait soumis, dans les limites du droit commun, au cas de dol ou faute grave par exemple.

Dans le système fédéral, les profits et les risques sont à tous les cohéritiers — c'est le cas de la perte totale notamment — et il n'y a jamais à s'inquiéter s'il existe dans la succession des choses de même valeur et bonté [1].

La loi fédérale est beaucoup moins stricte que la loi française en ce qui concerne l'égalité entre copartageants, mais beaucoup plus réaliste. Ses rédacteurs, comme tous ceux des législations récentes (droit allemand, droit italien, droit suisse), se sont libérés en partie des doctrines philosophiques pour s'imprégner plus largement de la réalité des faits sociaux. Le simple rapprochement de l'art. 832 C. civ. français, avec les art. 612 et suivants du Code fédéral, donne la mesure de ces deux méthodes.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer, en raison de l'évolution d'une partie de la doctrine, que toute la ma-

(1) *Manuel de Droit civil suisse*, t. I, p. 65.

tière du partage, telle qu'elle est réglée par le Code fédéral, est imprégnée d'un objectivisme remarquable. Le Code civil suisse, comme le droit germanique, repose sur le principe de la « gesammte hand »; les héritiers ne sont pas des propriétaires pendant l'indivision qui existe entre eux depuis l'ouverture de la succession jusqu'au partage, ils sont des communistes, ils forment une communauté, ils ont une propriété commune.

Par voie de conséquence, le partage n'a pas l'effet déclaratif qu'il revêt en droit français, et se présente comme une sorte de liquidation. Il opère, comme en droit romain, un échange de parts indivises, la part de chacun étant la contre-valeur de ce qu'il aliène au profit de ses cohéritiers.

Il en résulte que « les immeubles sont attribués à l'héritier pour leur valeur à l'époque du partage » (art. 617), et que la même règle est suivie pour les meubles dans tous les cas où il y a lieu d'attribuer un bien en nature à l'un des héritiers.

Rien n'est plus juste, car les changements de valeur qui se sont produits entre l'époque du décès et celle du partage ont nui ou profité à la communauté héréditaire, dont chaque héritier appelé ou institué est un membre.

Il convient toutefois de remarquer que le Code suisse n'institue aucune confusion entre l'époque du rapport, obligation qui s'apprécie au moment où elle naît ; et celle du partage, qui est l'époque de la liquidation d'une communauté.

Le Code fédéral suisse a été souvent proposé à l'imitation de nos législateurs. Ses auteurs ont puisé d'heureuse façon aux sources de la tradition romaine et de la

tradition germanique, notamment dans cette matière des partages et des liquidations.

Nous estimons que l'on pourrait y emprunter largement, au cas où l'on s'arrêterait à une refonte de certains textes de notre droit positif.

BIBLIOGRAPHIE

AUBRY et RAU, *Cours de Droit civil français*, 4e éd., Paris, 1867-1880, et 5e éd., 1897-1922.

BAUDRY-LACANTINERIE, *Cours élémentaire de Droit civil*, 12e éd., Paris, 1922.

BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Des successions*, Paris, 1895.

BERTHEAUD, *Du rapport et de la réduction des libéralités portant sur des fruits et revenus*. Thèse, Dijon, 1924.

COLIN et CAPITANT, *Cours élémentaire de Droit civil*, 5e éd., Paris, DALLOZ, 1927-1929.

DALMBERT, Note sous Sirey, 1909.2.177.

DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, 3e éd., Paris, 1867.

FENET, *Travaux préparatoires du Code civil*, Paris, 1821.

GENY, *Méthode d'interprétation et sources du Droit privé positif*, Paris, 1910.

HÉMARD, *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1910, p. 645. — Notes de jurisprudence.

HENRY (Maurice), *Du legs de la quotité disponible*. Thèse, Paris, 1902.

LEBRUN, *Traité des successions*, Paris, 1714.

LOCRÉ, *Législation civile*, Paris, 1827.

LYON-CAEN, Note sous Sirey, 1910.1.529.

NAST, Note sous Dalloz, 1914.1.27.

PLANIOL, *Cours élémentaire de Droit civil*, 10e éd., Paris, 1925.

PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de Droit civil*, Paris, 1925.

POTHIER, *Traité des successions*, Paris, 1777.

RADOUANT, De l'estimation des biens compris dans un partage (*Revue trimestrielle de Droit civil*, 1925, p. 541).

RIPERT, Les donations de valeurs mobilières et le calcul de la quotité disponible (*Revue trimestrielle de Droit civil*, 1911, p. 5).

ROSSEL et MEUTHA, *Manuel de Droit civil suisse*, Lausanne, Payot et Cie, 1913.

ROUSSEAU, Note sous Sirey, 1924.2.33.

SAVATIER, Moment de l'évaluation des biens rapportables en moins prenant dans une succession (*Revue trimestrielle de Droit civil*, 1926, p. 197).

SAVATIER, Le contrat de mariage et la stabilité de la monnaie. *D. H.*, 5 mai 1927, n° 17.

SPACH, *Etude sur le capital social*. Thèse, Nancy, 1912.

TOULLIER, *Le Droit civil français suivant l'ordre du Code*, 5e éd., Paris, 1839.

PÉRIODIQUES :

Annales de Droit commercial.
Gazette du Palais.
Journal officiel.
Recueil Dalloz.
Recueil Sirey.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 9

PREMIÈRE PARTIE

POSITION DU PROBLÈME

RAPPEL DES TEXTES 13

CHAPITRE PREMIER. — De l'institution du rapport et de la réduction. Interprétation des articles 868 et 922 17

CHAP. II. — Du rapport réel et du rapport fictif... 27

CHAP. III. — Des difficultés qui naissent des articles 868 et 922..... 31

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE

a) Appréciation générale..... 37

b) L'affaire Lefraise c/ Lefraise et l'arrêt Requêtes 20 juillet 1870. (Cour de Bordeaux, 8 déc. 1869 ; Cass. req., 20 juillet 1870 ; S. 1871.1.21)..... 39

c) L'affaire de la Bénédictine de Fécamp et l'arrêt Requêtes 30 juin 1910. (Rouen, 3 juin 1907; S. 1909.2.177 ; Cass. req., 30 juin 1910 ; S. 1910. 1.528 ; D. 1914.1.27 ; Caen, 26 août 1912).... 44

TROISIÈME PARTIE

ÉTUDE CRITIQUE DE LA DOCTRINE

a) Partisans et adversaires de l'application des articles 868 et 922 aux meubles incorporels..... 57
b) Le procès de la Bénédictine et le « fait du donataire de valeurs mobilières »..... 63
c) Les partisans de l'estimation au jour du partage. 86

CONCLUSION 89

ESSAIS LEGISLATIFS ET APERÇU DE DROIT COMPARÉ 95

Le projet LENERT (6 juillet 1914).
La loi du 15 mai 1919.
Le Code italien.
Le Code fédéral suisse.

BIBLIOGRAPHIE 105

Imprimerie Millot frères, Besançon

Vu :

Le Président de la Thèse,

M. DESSERTEAUX.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit,

M. VIGNES.

Vu et permis d'imprimer :

Dijon, le 15 mai 1930.

Le Recteur,

A. TERRACHER.